



HAL
open science

Le sceau de la paix : Le traité de 669/1270 entre Philippe III et al-Mustanşir al-Ḥafşī

Mohamed Ouerfelli

► **To cite this version:**

Mohamed Ouerfelli. Le sceau de la paix : Le traité de 669/1270 entre Philippe III et al-Mustanşir al-Ḥafşī. *Les Annales Islamologiques*, 2019, 52-2018, pp.309-352. 10.4000/anisl.4888 . halshs-02470930

HAL Id: halshs-02470930

<https://shs.hal.science/halshs-02470930v1>

Submitted on 10 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le sceau de la paix.

Le traité de 669/1270 entre Philippe III et al-Mustanşir al-Hafşī

Mohamed OUERFELLI

Aix Marseille Univ, CNRS, LA3M, Aix-en-Provence, France

Introduction

En mars 1267, Louis IX prend la décision de se croiser de nouveau ; il annonce son projet d'organiser une expédition outremer, destinée à libérer Jérusalem, et mobilise tout son royaume. En juin 1270, il achève les préparatifs et rassemble son armée à Aigues-Mortes ; le premier juillet, il embarque à destination de Cagliari. C'est au cours de cette escale, soit le 13 juillet, qu'il réunit son conseil et tous les princes qui l'accompagnent et annonce contre toute attente la cible de son expédition : Tunis, la capitale du califat hafside. Les raisons de ce détournement restent en partie inexplicables et ont donné lieu à un débat historiographique nourri ; chacun a apporté ses propres explications quant au choix d'attaquer Tunis au lieu d'aller en Terre sainte¹. Quoi qu'il en soit, cette dernière croisade s'est soldée par un échec complet : Louis IX est mort le 25 août 1270 peu avant l'arrivée de Charles d'Anjou à Carthage. L'expédition s'est aussi achevée par la conclusion d'un traité de paix entre le nouveau roi de France, Philippe III, et le calife hafside al-Mustanşir le 19 rabī' I^{er} 669/5 novembre 1270. Malgré le foisonnement historiographique autour de cet évènement, le document de cet accord, publié dès le début du XIX^e siècle, est resté dans l'ombre et n'a pas reçu tout l'intérêt qu'il mérite.

En effet, les premières recherches sur ce traité de 669/1270 reviennent à l'académicien et orientaliste Sylvestre de Sacy, qui publie pour la première fois, en 1825, un mémoire sur ce document, en donnant un résumé de son contenu et une brève analyse de ses clauses². Cinq ans plus tard, il publie l'intégralité de sa recherche avec l'édition et la traduction du traité³. Ce travail remarquable et érudit a servi de base aux historiens pour abonder ce dossier de la

¹ Mollat, 1972, p. 289-303 ; Longnon, 1974, p. 44-61 ; Longnon, 1976, p. 183-195 ; Talbi, 1988, p. 72-79 ; Richard, 1989, p. 510-523 ; 1996, p. 441-445 ; Sivéry, 1983, p. 619-625 ; Le Goff, 1996, p. 290-291 ; Lower, 2007, p. 211-231 ; Montaubin, 2014, p. 327-364 ; Hélyar, 2016 ; Delmas, 2017, p. 75-76.

² Sacy, 1825.

³ Sacy, 1831, p. 448-477.

dernière croisade par la publication de nouveaux documents. Dans cette perspective, Mas Latrie reproduit la traduction de Sylvestre de Sacy dans ses *Traités*⁴ ; s'il insiste dans son introduction sur la responsabilité de Charles d'Anjou dans le détournement de la croisade sur Tunis, ses commentaires sur la rédaction du traité et les copies qui en ont été faites semblent en revanche moins pertinents, d'autant plus qu'il ne fournit aucun élément d'explication à l'hypothèse de l'existence d'une version française du traité⁵. Trente ans plus tard, c'est au tour de Richard Sternfeld de publier une nouvelle étude fouillée sur la croisade de Louis IX, en produisant de nombreux documents inédits et en traduisant le traité en allemand à partir de la traduction de Sacy⁶. En 1912, Pierre Garrigou Grandchamps publie dans la *Revue Tunisienne* des documents inédits relatifs à la croisade de 1270, en joignant l'édition, la traduction et les commentaires de Sacy⁷ ; il a également reproduit le document en facsimile, dont il a apporté un exemplaire à Tunis, aujourd'hui conservé au Musée du Bardo.

Plus récemment, dans un livre sur les croisades en Orient et dans l'Occident musulman, paru en 1982, Mohamed La'roussi al-Mitoui, auteur également d'une histoire du sultanat hafside⁸, réédite le traité d'après une reproduction de l'original des Archives Nationales de France, fournie par Guy Beaujouan et Boubaker Ben Yahya, en apportant quelques explications au sens de certains vocables du traité⁹.

L'édition de ce document unique et sa traduction effectuées depuis la première moitié du XIX^e siècle, ont rendu des services inestimables aux chercheurs qui les ont largement utilisées ; elles comportent toutefois des erreurs, notamment dans l'établissement du texte. De plus, Sylvestre de Sacy comme ses successeurs n'ont pas respecté le texte tel qu'il a été écrit par son rédacteur ; ils ont corrigé les nombreux termes dialectaux et nous ont offert une édition écrite en langue arabe classique. C'est peut-être de cela que vient l'affirmation quelque peu fantaisiste de Xavier Hélary, selon laquelle *Le traité est rédigé en arabe selon les formes diplomatiques en usage à la cour de Saladin et de ses descendants, les Ayyoubides*¹⁰. C'est dire combien le texte original a été dénaturé et combien ces auteurs ont ignoré les particularités de l'écriture des documents officiels et des pratiques des chancelleries de l'Occident musulman, que ce document met en lumière.

⁴ Mas Latrie, 1866, II, p. 93-96.

⁵ Mas Latrie, 1866, I, p. 135-140.

⁶ Sternfeld, 1896, p. 368-372.

⁷ Garrigou Grandchamps, 1912, p. 384-394 ; 95, 1912, p. 447-470.

⁸ Al-Mitoui, 1986.

⁹ Al-Mitoui, 1982, p. 145-149.

¹⁰ Hélary, 2016, p. 188.

L'étude diplomatique et codicologique de ce document que nous proposons ici vient combler les lacunes des recherches antérieures, qui se sont peu intéressées à ces aspects. Elle s'inscrit également dans le cadre plus large d'une étude des pratiques diplomatiques hafside, dont ce traité constitue à la fois un cas exceptionnel, bien qu'exemplaire des usages de la chancellerie ifrīqiyenne. La présence d'un sceau, employé à la façon de la chancellerie française, renforce le caractère tout à fait unique de ce document.

Ainsi, pour mieux saisir l'intérêt de ce traité de paix, tant en raison de la forme de sa rédaction, que de son sceau pendant au parchemin, il convient de revenir sur le processus de négociation qui a conduit à sa production, à sa ratification et sur les moyens de sa validation définitive, en croisant à la fois les sources arabes et occidentales. Il convient de s'interroger également sur les différentes clauses du traité, sur leur respect par les différents protagonistes et sur l'impact qu'il a eu à la fois sur les croisés et le califat hafside.

1. De la négociation à la conclusion d'un traité de paix

Si l'on se penche sur la question des premiers contacts et des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord de paix, pour préciser la chronologie de leur déroulement, malgré l'ambiguïté et la contradiction des textes qui nous sont parvenus, on peut schématiquement les résumer en trois temps forts : un premier qui précède le débarquement des troupes croisées à Carthage ; un deuxième qui a eu lieu sur le front, et surtout un dernier temps fort qui a vu les discussions s'accélérer, aboutir à l'arrêt des hostilités et à la signature d'un traité de paix¹¹.

1. 1. Les contacts avant le débarquement des croisés

Les premiers contacts diplomatiques entre Louis IX et al-Mustanşir datent d'avant l'expédition. Selon le confesseur du roi de France, le dominicain Geoffroy de Beaulieu, et le chroniqueur de Saint-Denis, Guillaume de Nangis, les deux souverains ont échangé plusieurs ambassades¹², mais il est difficile de situer plus précisément ces contacts, faute de témoignages probants. Les informations sur l'ambassade envoyée à Paris par al-Mustanşir en

¹¹ Il s'agit bien d'une trêve qu'on appelle communément un traité de paix.

¹² Geoffroy de Beaulieu, *Vita et sancta conversatio pia memoriae Ludovici, quondam regis Francorum*, p. 21 (Siquidem antequam Dominus Rex hanc crucem ultimam assumpsisset, multos nuncios receperat a rege Tunicii, et similiter Rex noster plures nuncios remiseraat ad eusdem.) ; Guillaume de Nangis, *Annales du règne de saint Louis*, p. 275 (*Que il avoit plusieurs messages dou roy de Thunes par moult de fois, et plusieurs l'en avoit envoié*) ; Lower, 2007, p. 226.

1269 semblent en revanche plus sûres, dans la mesure où elles concordent avec celles d'Ibn Ḥaldūn¹³. La délégation hafside était présente en octobre de la même année à Paris ; elle fut même invitée le jour de la saint Denis (soit le 9 octobre) à assister au baptême d'un notable juif en présence de Louis IX et des grands de son royaume¹⁴. Le roi, convaincu par l'idée d'un souverain hafside prêt à embrasser le christianisme, aurait indiqué aux ambassadeurs sa volonté et son bonheur de le voir se convertir¹⁵. Mais au-delà de cet épisode classique de demande de conversion que l'on rencontre fréquemment pendant le Moyen Âge lors de la réception d'une délégation diplomatique aussi bien à Constantinople, qu'à Bagdad ou à Sabrā al-Mansūriya (capitale des Fatimides), la visite des émissaires hafsides n'a visiblement pas donné les résultats escomptés.

L'initiative d'envoyer une ambassade à Paris est motivée, à en croire le récit d'Ibn Ḥaldūn, par la volonté du calife hafside de régler l'affaire des marchands latins, vraisemblablement des Génois¹⁶, lésés par l'agent du calife à la douane de Mahdiya, al-Lulyānī¹⁷ et par-dessus tout l'établissement de bons rapports fondés sur les échanges diplomatiques et commerciaux¹⁸. Cette affaire de l'agent du sultan, qui remonte à 659/1260, n'explique pas à elle seule les motivations réelles de l'envoi d'une telle ambassade à Paris. Le calife hafside était-il informé des intentions de Louis IX de s'impliquer davantage dans les affaires méditerranéennes, d'où son initiative de vouloir régler au plus vite cette affaire par les moyens diplomatiques ? Craignait-il une réaction musclée du roi de France après l'épisode des marchands lésés, comme le laisse entendre Ibn Ḥaldūn¹⁹ ? Cette volonté d'al-Mustanşir d'établir de bons rapports avec Louis IX ne vise-t-elle pas plutôt à le neutraliser dans le conflit l'opposant à Charles d'Anjou, qui lui réclame les arriérés du « tribut » et à empêcher une coalition des deux frères contre lui ?

¹³ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 426/II, p. 501.

¹⁴ Geoffroy de Beaulieu, *Vita et sancta conversatio*, p. 22 ; Guillaume de Nangis, *Annales du règne de saint Louis*, p. 276 ; Lower, 2007, p. 226.

¹⁵ Guillaume de Nangis, *Annales du règne de saint Louis*, p. 275-276. Lower, 2007, suivi par Hélyar, 2016, p. 135-139, privilégient cette piste de la conversion pour expliquer le détournement de la croisade sur Tunis.

¹⁶ Al-Yūnīnī, *Tayl Mir'āt al-zamān*, II, p. 454-455.

¹⁷ Nommé par le souverain hafside à la tête de la douane de Mahdiya, il a amassé une fortune considérable, en commettant des injustices selon ses détracteurs et en constituant des réseaux clientélistes. Des marchands latins lui ont prêté d'importantes sommes d'argent ; une fois al-Lulyānī arrêté par le sultan et ses biens confisqués, ces hommes d'affaires se sont présentés devant al-Mustanşir pour demander le remboursement de leur argent, mais ils ne disposaient d'aucune preuve concernant cette transaction. D'où une fin de non recevoir prononcée par le calife hafside. Cf. Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 426/II, p. 500 ; al-Zarkašī, *Tārīḥ al-dawlatayn*, p. 76-77.

¹⁸ Brunschvig, 1940, I, p. 56-57.

¹⁹ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 426/II, p. 500-501.

Sans avoir la moindre idée des intentions de Louis IX, les initiatives du Hafside s'inscrivent non seulement dans un contexte de rivalité avec Baybars, qui a réinstallé le califat abbasside au Caire et porte désormais le titre de sultan de l'Islam et des musulmans, mais elles visent aussi et surtout à asseoir une stature internationale à son pouvoir dès lors qu'il porte les titres de calife et de commandeur des croyants²⁰. Les Mérinides, les 'Abdelwadid et les Nasrides s'y sont soumis pour un temps, au point que Tunis devient le maître du jeu diplomatique et commercial dans l'Occident musulman. Soucieux d'apparaître comme le souverain incontestable, al-Mustanşir était au courant des nombreuses ambassades envoyées aux royaumes d'Occident par Baybars, qui tente de poursuivre les mêmes objectifs que son rival maghrébin. Selon Ibn Ḥaldūn, la délégation hafside auprès de Louis IX aurait croisé des émissaires envoyés par le sultan mamelouk à Paris²¹.

1.2. Tensions et négociations aux portes de Tunis

Au sujet de la deuxième étape des négociations aux portes de Tunis, on ne saurait affirmer avec certitude à quel moment et où les rencontres ont eu lieu ; là encore, les sources sont à la fois lacunaires et contradictoires. C'est sans doute al-Mustanşir qui a tenté à plusieurs reprises d'établir des contacts avec Louis IX, afin de négocier l'arrêt des hostilités. Ce dernier, malgré les difficultés d'approvisionnement de son armée et la propagation de l'épidémie, attend des renforts de Charles d'Anjou ; il n'est donc pas prêt à lever son camp sans avoir atteint ses objectifs, notamment ceux de voir le Hafside capituler et se convertir. Sa mort, celle de son fils Jean-Tristan et de nombreux chefs de la croisade, ont semé le doute et le désarroi dans le camp de l'armée.

Du côté hafside, le calife n'est pas non plus dans une position confortable lui permettant de repousser les armées croisées et de tenir ses propres troupes. Les deux affrontements directs qui ont eu lieu ont tourné au désavantage des musulmans et ont montré la faiblesse structurelle des troupes hafside et leur désorganisation. L'atmosphère pesante et le grand nombre de morts causé de part et d'autre par l'épidémie ont atteint le moral des

²⁰ Lorsqu'il apprend l'arrivée des croisés devant Tunis, Baybars propose, dans une lettre adressée à al-Mustanşir, de lui envoyer des renforts ; il demande aux bédouins de Barqa de se porter à son secours et de creuser des puits tout au long de la route pour les besoins des troupes. À peine les préparatifs commencés, il est informé de la mort de Louis IX et du départ des croisés ; Ibn 'Abd al-Dāhir, *Al-rawḍ al-zāhir fī sīrat al-Malik al-Dāhir*, p. 373-374 ; al-Maqrīzī, *Kitāb al-sulūk*, I, 2, p. 590. Cette proposition d'aider son rival émane surtout d'une crainte de Baybars d'être pris en étau et d'être attaqué à partir de l'Ifriqiya, car bien renseigné (al-Maqrīzī, *Kitāb al-sulūk*, I, 2, p. 587-588), il sait parfaitement que l'objectif final de la croisade reste celui de la Terre Sainte, voire de l'Égypte.

²¹ *Tārīḥ*, VI, p. 426/II, p. 501.

soldats du calife. Les tribus nomades s'impatientent pour regagner leurs pâturages. Des divergences sont apparues au grand jour entre Andalous et *šeyḥ* almohades au sujet de la conduite à adopter pendant le débarquement des croisés²². Al-Mustanşir doit composer aussi avec la milice chrétienne à son service, qui peut basculer à tout moment en faveur de l'armée de Louis IX. Cette inquiétude résulte selon le moine Primat de la désertion de deux miliciens castillans qui ont rejoint les troupes croisées²³. Au pillage de son camp, le 14 şafar 669/2 octobre 1270, le souverain hafside est pris de panique et songe même à abandonner ses troupes et à se retirer à Kairouan ou à Constantine²⁴. Il est désormais prêt à toute initiative de nature à lui épargner un mauvais sort. C'est dans ce cadre que certains de ses conseillers le poussent à envoyer un messenger au roi de France pour entamer des négociations et s'il le faut, payer le prix fort pour sauver son trône et sa capitale, sérieusement menacés à la fois par un siège rude et une épidémie dévastatrice.

Les premiers messages sont visiblement passés par l'intermédiaire de Charles d'Anjou, qui a établi son quartier entre le camp de l'armée française et celui du Hafside²⁵ ; al-Mustanşir a tenté de lui faire *des propositions de paix qui ont été longtemps ignorées de l'armée*, comme le souligne Pierre de Condé²⁶. Cependant les deux récits d'Ibn Ḥaldūn et de Guillaume de Nangis, qui ne se recoupent pas, indiquent que Charles d'Anjou n'est pas l'initiateur des premiers contacts entre les deux camps, malgré les accusations portées contre lui de favoriser ses propres intérêts et de vouloir récupérer les arriérés du « tribut »²⁷. La version d'Ibn Ḥaldūn, qui tient son récit de la bouche de son grand-père, bien qu'il comporte quelques confusions, notamment en ce qui concerne Philippe III confondu avec Jean-Tristan, mort peu avant son père, et la reine Marguerite de Provence, confondue avec Isabelle d'Aragon, mérite que l'on s'y intéresse de plus près, dans la mesure où il s'agit du témoignage le plus détaillé. Après la mort de Louis IX, Philippe III est malade, comme l'indique Pierre de Condé dans une lettre adressée, le 4 septembre 1270, à Nicolas d'Auteuil, trésorier de Saint-Frambaud de Senlis²⁸. Isabelle d'Aragon, comme tout l'entourage de la cour

²² Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 427/II, p. 502-503 ; Al-Yūnīnī, *Ṭayl Mir'āt al-zamān*, II, p. 455.

²³ *Chronique de Primat*, p. 48 ; Brunschvig, 1940, I, p. 442.

²⁴ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 429/II, p. 504 ; Ibn al-Qunfud, *Al-fārisiya*, p. 132.

²⁵ *Chronique de Primat*, p. 73.

²⁶ D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230. Les lettres de Pierre de Condé, clerc du roi de France et témoin oculaire, revêtent un intérêt considérable pour les événements qui ont eu lieu pendant le siège, les combats et les contacts établis entre les deux camps, ainsi que pour la chronologie des négociations et les clauses du traité. Sur les manuscrits de ses lettres, qui font partie d'un recueil relatif à la croisade, cf. Richard, 1960-1962, p. 182-187 ; Barré, 1966, p. 555-568 ; Hélyar, 2016, p. 257-261.

²⁷ *Gesta Philippi Tertii Francorum regis*, p. 476.

²⁸ D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 667 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 227.

royale, craignant pour la vie du nouveau roi, a probablement tenté d'établir des contacts et de négocier avec le Hafside, en lui proposant de lever le siège contre le paiement d'une indemnité de guerre.

Comme l'autorité était exercée par la reine, elle envoya une lettre à al-Mustansir où elle lui faisait la proposition de s'éloigner avec ses troupes si le sultan lui versait les frais occasionnés par l'expédition²⁹.

D'autre part, le passage de Guillaume de Nangis précise comment le calife a envoyé un messenger auprès de Philippe III pour tenter de le convaincre d'entamer des négociations pour la conclusion d'un traité de paix :

Tentates igitur Sarraceni, utrum reges et principes Christiani exercitus vellent paci treugis consentire, miserunt nuntium, ut ex parte illorum peteret ea quae pacis sunt, et eis responsa nostrorum principum reportaret. Qui festinus prope exercitum nostrorum accendens, ut aliquis ad ipsum accelerans suae petitionis copiam exaudiret, et super hoc consulerent principes Christiani exercitus, signum dedit. Tunc ad illum accendens unus ex nostris militibus, qui linguam arabicam intelligebat et loquebatur, intentionis suae summam nostris regibus et principibus intimavit³⁰.

Le messenger hafside fut conduit à la tente du roi et autorisé à délivrer son message. Ses propositions ont infléchi l'état d'esprit de Philippe III, qui a semblé changer de position, en exprimant sa volonté d'en finir au plus vite avec le *statu quo*, qui risquait de l'enliser et d'accroître les difficultés de son armée³¹. Pour avoir l'assentiment de son entourage et celui de l'armée, il réunit un conseil auprès duquel il demanda un avis pour répondre aux avances du souverain hafside.

Les discussions ont fait émerger deux positions diamétralement opposées : l'une incarnée par la troupe, impatiente d'en découdre avec les Hafsides, préconise la poursuite de la guerre jusqu'à la prise de la ville de Tunis et sa destruction, ce qui leur procurait un butin conséquent³². L'autre position, représentée en particulier par Charles d'Anjou et Thibaud de Champagne, plaide pour l'arrêt des hostilités et la conclusion d'un traité de paix à la condition que le Hafside paye une importante indemnité de guerre et les arriérés du « tribut » annuel dus au roi de Sicile³³. Au vu des difficultés d'approvisionnement de l'armée, de l'épidémie qui sévit et de l'approche de la saison hivernale, la balance penche en faveur des partisans d'une

²⁹ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 429/II, p. 505.

³⁰ *Gesta Philippi Tertii Francorum regis*, p. 476.

³¹ *Gesta Philippi Tertii Francorum regis*, p. 476 ; Sivéry, 2003, p. 62-63.

³² *Gesta Philippi Tertii Francorum regis*, p. 476 ; *Chronique de Primat*, p. 80.

³³ *Gesta Philippi Tertii Francorum regis*, p. 476.

solution négociée avec le consentement de Philippe III. Ce dernier souhaite quitter au plus vite cette terre inhospitalière et regagner la capitale de son royaume³⁴.

Une fois que les deux parties ont accepté l'arrêt des hostilités pour discuter et arrêter un accord de paix, débute alors l'avant dernière phase de négociations, qui a lieu dans le camp de l'armée croisée. Al-Mustanşir désigne une délégation de juristes renommés, qui font partie de son entourage, encadrés par Muḥammad Ibn 'Abd al-Qawiy, chef des Banū Tūğīn, branche de la tribu berbère de Zanāta, et les envoie, au tout début du mois de rabī I^{er} 669/18 octobre 1270, négocier la trêve tant espérée³⁵. Une lettre de Pierre de Condé, envoyée le 18 novembre à Mathieu, abbé de Saint-Denis, donne davantage de précisions sur le déroulement de cette étape de négociations : elle indique qu'elles se sont achevées le 23 octobre³⁶.

Nous savons aussi grâce au traité, que les conditions ont été discutées point par point, mot par mot, à la lettre près. Certainement aidés par des traducteurs, les négociateurs ont fini par se mettre d'accord sur un ensemble de dix-sept clauses, qu'ils ont mises par écrit, la plus importante étant le paiement d'une indemnité de guerre. Mais les réclamations de Charles d'Anjou n'ont pas été consignées sur le parchemin dans un premier temps. La délégation hafside n'a visiblement pas reçu l'instruction d'inclure le paiement des arriérés du « tribut », ce qui a nécessité une autre manche de négociations. Un accord global ne saurait être validé sans l'intégration des conditions du roi de Sicile, mission confiée à Geoffroy de Beaumont, chancelier de Sicile. Comme l'indique la structure du traité, les deux dernières clauses ont été ajoutées plus tard, sans doute à Tunis avant la ratification d'al-Mustanşir. C'est ce qui explique l'affirmation d'Ibn Ḥaldūn selon laquelle *Garūn signa un autre traité séparé pour ce qui concerne son île*³⁷.

1.3. Les acteurs des négociations : un traité négocié par un chef de tribu berbère

Pour aboutir à la conclusion de cet accord et à sa ratification, plusieurs acteurs se sont impliqués à des degrés divers dans les négociations. Côté occidental, s'il est difficile de définir précisément le rôle de Charles d'Anjou dans l'établissement des contacts avec le calife hafside, comme dans les négociations ultérieures, il apparaît néanmoins en retrait pendant tout le processus. Il a sans doute transmis des messages venant du camp hafside au roi de France. Confiant des avantages qu'il pouvait en tirer, Charles I^{er} est resté discret pour ne pas froisser

³⁴ *Gesta Philippi Tertii Francorum regis*, p. 476.

³⁵ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 428/II, p. 505.

³⁶ D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230.

³⁷ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 428/II, p. 505.

ses alliés. Son intervention directe est perceptible néanmoins dans la nomination de Geoffroy de Beaumont, chancelier de Sicile, à la tête de la délégation occidentale chargée d'aller négocier avec al-Mustanşir les clauses concernant les arriérés du « tribut », et par-dessus tout, recueillir son serment et la ratification définitive du traité. Dans cette mission, Geoffroy de Beaumont était accompagné de religieux chrétiens : des prêtres, des moines et des évêques, comme le précise le texte de l'accord. Sans qu'on puisse les identifier, – la version latine du traité aurait sans doute pu fournir les noms des témoins occidentaux – leur présence à Tunis à cette cérémonie en qualité de témoins, montre le rôle qu'ils ont pu jouer dans les négociations, du moins en ce qui concerne les modalités de leur implantation à Tunis et les perspectives du renforcement de leurs activités en Ifrīqiya.

Le rôle des Génois en tant qu'intermédiaires est moins évident. La place de premier choix qu'ont voulu leur accorder certains historiens ne semble pas pertinente³⁸ ; bien qu'ils n'étaient pas au courant des projets de Louis IX³⁹, leur imposante participation à l'expédition à ses côtés ne fait pas d'eux un intermédiaire crédible dans les négociations ; ils apparaissent désormais comme les ennemis du calife hafside, contrairement à leurs rivaux italiens et catalans, restés neutres dans le conflit.

Pour les Hafsides, les *şeyh* almohades ont brillé par leur absence dans le processus de négociation ; partisans d'une solution militaire, ils se sont contentés de commander les troupes sur le terrain⁴⁰. Le silence des sources les concernant est un signe évident de leur refus de cautionner la démarche du calife. Aucun haut personnage de l'État n'a souhaité se joindre à la délégation envoyée au camp de l'armée croisée, ni participer à la cérémonie de ratification du traité. Les juristes les plus proches du calife en revanche ont pris part activement aux pourparlers et ont apporté leur caution à la signature du traité de paix. Figure en premier lieu Abū al-Qāsim Ibn Abī Bakr al-Yamanī, connu sous le nom d'Ibn Zaytūn ; il a exercé la fonction de *cadi* à deux reprises et de *mufī* d'Ifrīqiya⁴¹. Proche du souverain hafside, qui lui a confié plusieurs missions diplomatiques auprès de souverains maghrébins⁴², Ibn Zaytūn a visiblement joué un rôle de premier plan dans les négociations. Ibn Ḥaldūn le désigne comme étant le rédacteur du traité⁴³. Un autre juriste était également du voyage ; 'Abd al-Ḥamīd Ibn Abī al-Barakāt Ibn 'Imrān Ibn Abī al-Dunyā al-Şadfī (mort en 684/1285)

³⁸ Jehel, 1993, p. 83-84 ; Jehel, 2001, p. 70-72 ; Lower, 2006, p. 509-510.

³⁹ Hélyar, 2016, p. 131-132.

⁴⁰ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 428/II, p. 504.

⁴¹ *Şağarat al-nūr al-zakiya fī ṭabaqāt al-mālikiya*, p. 193, n° 650.

⁴² Al-Ġabrīnī, *Unwān al-Dirāya*, p. 97.

⁴³ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 429/II, p. 505.

est tripolitain d'origine. Il a occupé plusieurs hautes fonctions, notamment la judicature de la ville de Tunis à partir de 671/1272⁴⁴.

La délégation hafside comporte aussi un fonctionnaire de la chancellerie, mais d'un rang inférieur. Il s'agit de 'Alī Ibn Ibrāhīm Ibn Abī 'Umar al-Tamīmī. Par sa participation aux négociations et sa présence à la cérémonie de ratification, il remplace ses supérieurs, à savoir les deux chefs de la chancellerie, Ibn Abī al-Ḥusayn et Ibn al-Rā'is, absents sans doute pour avoir refusé de cautionner d'éventuelles concessions du souverain hafside et la conclusion du traité de paix. Contrairement à ce qu'écrit Ibn Ḥaldūn, le cadī Ibn al-Ġammāz a lui aussi fait défection et n'a pas assisté aux négociations, ni à cette ultime rencontre, ni apposé son nom sur l'acte⁴⁵.

Le vide laissé par l'absence des *šeyḥ* almohades, habitués pourtant à négocier les traités de paix avec les puissances chrétiennes, a permis l'émergence d'un nouveau visage. Au centre des négociations se distingue un homme clé : Abū Zayyān Muḥammad Ibn 'Abd al-Qawiy, chef des Banū Tūġīn. Il a accompagné les juristes pour négocier avec les agents du roi de France. En réalité son rôle est bien plus important qu'on ne le pense. Comme l'indique d'emblée notre document, le traité est conclu *par l'entremise du šeyḥ très illustre et très noble Abū Zayyān Muḥammad Ibn 'Abd al-Qawiy*. Son nom figure au tout début de l'acte avant même ceux des deux souverains, comme si ces derniers s'en sont entièrement remis à sa volonté pour arranger cette paix. L'implication de ce chef de tribu et sa médiation dans les négociations suscite l'interrogation, comme l'a déjà relevé Robert Brunschvig⁴⁶. Comment ce personnage s'est-il hissé au rang d'intermédiaire crédible dans les négociations ? Si les liens forts qui unissaient les Hafsides avec les Banū Tūġīn sont bien connus des sources, notamment d'Ibn Ḥaldūn, il n'en est rien en revanche sur de possibles contacts entre les Latins et le chef de cette tribu berbère.

Depuis la séparation de l'Ifrīqiya avec le califat almohade, Abū Zakariyā' (625/1228-645/1248), le fondateur de l'État hafside, a soumis cette tribu à son autorité, mais il l'a aussi confortée dans les régions occidentales du Maghreb central, en particulier à Cheliffe et à Māzūna, pour en faire un émirat tampon contre toute tentative d'expansion venant des Mérinides ou des Abdelwadides⁴⁷. Victimes d'attaques virulentes opérées par ces derniers⁴⁸,

⁴⁴ Al-Ġabrīnī, *Unwān al-dirāya*, p. 109-110.

⁴⁵ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 429/II, p. 505.

⁴⁶ Brunschvig, 1940, I, p. 63, note 2 ; voir aussi Valérian, 2008, p. 896, note 2.

⁴⁷ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 390-392/II, 465-468 ; al-Zarkašī, *Tārīḥ al-dawlatayn*, p. 61 ; Dhina, 1985, p. 90-95.

⁴⁸ Yaḥya Ibn Ḥaldūn, *Buġyat al-ruwwād fī tikri al-mulūk min banī 'Abdelwād*, I, p. 208.

les Banū Tūġīn ont souvent cherché des alliances avec les Mérinides et sont restés fidèles aux Hafsides pour tenir les Abdelwadides à distance. La manière dont le chef des Banū Tūġīn, Muḥammad Ibn ‘Abd al-Qawiy, a été accueilli en 664/1266 par al-Mustanṣir, en campagne à Masīla contre les rebelles de Banū Riyāḥ, montre clairement la profondeur et la solidité des relations entre la dynastie hafside et les Banū Tūġīn :

Là, il reçut la visite de Muḥammad Ibn ‘Abd al-Qawiy, chef des Banū Tūġīn, de la tribu des Zanāta, qui venait lui renouveler son allégeance et recevoir ses bénédictions. Le sultan l’accueillit avec tous les égards dus à son rang, le combla de présents, et lui fit remettre des chevaux de race dotés de selles brodées de fils d’or et de brides ornées de pierres précieuses. En outre, il lui fit planter des tentes aux vastes dimensions, faites en tissus de lin et garnies de cordes en coton, et lui donna tout ce qu’il fallait d’argent, de bêtes de somme, d’animaux de boucherie, et d’armes. Après avoir reçu en concession la ville de Maqqara et le pays d’Awmāš, dans la province du Zāb, Ibn ‘Abd al-Qawiy s’en retourna dans son pays⁴⁹.

Il n’est pas étonnant de voir Ibn ‘Abd al-Qawiy parmi les premiers à se porter volontaire au secours de son allié, pour faire face à l’expédition de Louis IX, en mobilisant une armée commandée par son fils Zayyān⁵⁰. Faisant partie du conseil du calife au moment du siège de Tunis, il apparaîtrait, au milieu de la rivalité et des querelles exacerbées entre les Almohades et les Andalous, comme une alternative crédible à qui le calife peut tendre l’oreille. C’est par cette voie qu’Ibn ‘Abd al-Qawiy a acquis les faveurs du calife ; il a certainement influencé sa position en le poussant à établir des contacts avec les chefs de la croisade et à négocier une trêve pour éviter le pire dès lors que les tribus menacent de quitter leurs positions pour rejoindre leurs pâturages⁵¹. Cela se confirme par le choix étonnant d’al-Mustanṣir de l’envoyer avec les deux juristes et le fonctionnaire de la chancellerie au camp de l’armée croisée.

Une enluminure du manuscrit Paris BNF Lat. 2608 (f. 352r°), qui fait partie d’un groupe des grandes chroniques de France, dont la réalisation date des dernières années du XIV^e siècle⁵², représente la conclusion du traité de 669/1270 par une rencontre entre Philippe III et al-Mustanṣir en train de se serrer la main et d’échanger des exemplaires du traité de paix, en présence de personnages notables des deux camps. Au centre de la scène figure un personnage âgé, portant une barbe frisée, un chapeau conique et une longue tunique, autrement dit un haut dignitaire musulman. Il met sa main sur l’épaule de Philippe III, signe

⁴⁹ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 422/II, p. 496.

⁵⁰ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 428/II, p. 505.

⁵¹ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 428/II, p. 505.

⁵² Notice en ligne du manuscrit BnF Français 2608. <http://archivesetmanuscrits.bnf.fr/ark:/12148/cc779857>.

d'une certaine familiarité, et fixe son regard sur le souverain hafside, comme pour l'inviter à abandonner ses réticences et à accepter la main tendue par le roi de France⁵³. Il s'agit vraisemblablement d'Ibn 'Abd al-Qawiy. La position centrale de ce chef de Banū Tūġīn montre non seulement qu'il a joué un rôle de premier plan dans les négociations et le rapprochement des points de vue des deux protagonistes, mais aussi et surtout que l'enlumineur a fait une vraie recherche pour se rapprocher le plus possible de la réalité et qu'il a eu accès à un exemplaire du traité en latin qu'il a consulté et lu⁵⁴. C'est sans doute la preuve que le document – une copie en tout cas – est toujours conservé dans les archives royales à la fin du XIV^e siècle, et qu'il a disparu par la suite dans des circonstances qu'on ignore.



Paris, BnF, Fr. 2608 (f. 352r^o)

1. 4. Les clauses du traité

L'accord est conclu d'un côté entre Philippe III, Charles d'Anjou, roi de Sicile et Thibaud, roi de Navarre, et de l'autre, le calife hafside Abū 'Abd Allāh Muḥammad al-Mustanşir. Pour parer à toute contestation et au non respect du traité, les négociateurs ont pris soin d'inclure dans la rédaction de l'accord d'autres acteurs de moindre importance, à savoir les comtes et

⁵³ Cette réticence du souverain hafside est par ailleurs réelle, puisqu'il a mis plus d'une semaine pour se décider à ratifier définitivement le traité.

⁵⁴ Le fait que les enlumineurs se documentent et reproduisent des objets qu'ils ont réellement vus chez leurs commanditaires n'est pas un phénomène rarissime ; on en connaît d'autres exemples notamment dans l'entourage du duc de Berry ; cf. Stirnemann, 2018 (à paraître), p. 25-42.

les chevaliers présents à Carthage, mais aussi des absents comme Baudouin, empereur de Constantinople. Le prince Édouard, futur roi d'Angleterre, en route pour rejoindre les croisés et dont l'arrivée est annoncée, figure lui aussi dans la liste des personnes liées par le traité.

Les dix-neuf clauses arrêtées au final règlent très clairement les conditions de l'évacuation des armées croisées et tous les litiges entre les deux parties. La durée du traité est fixée à quinze années solaires à compter du début du mois de novembre 1270 (milieu de rabī' I^{er} 669)⁵⁵. De ce point de vue, rien ne contredit les préceptes du droit musulman, puisqu'il s'agit d'une trêve limitée dans le temps. Elle ne correspond pas à la durée des premières trêves conclues par le Prophète, à savoir dix ans⁵⁶, mais elle est moins longue que celle des traités négociés avec les Pisans pendant les années 1230 et en 1264 : trente ans pour le premier traité et vingt ans pour le second⁵⁷.

1. 4. 1. Les clauses politiques et militaires

La principale clause du traité de paix consiste pour les armées croisées à lever le siège de Tunis contre le paiement d'une indemnité de guerre d'un montant de deux cent dix mille onces d'or, dont la moitié est versée immédiatement, et l'autre sera perçue en deux temps sur deux ans. Charles d'Anjou obtient, de son côté, le remboursement des arriérés du « tribut » des cinq dernières années, auquel s'ajoute un versement annuel du double du montant primitif pendant la durée du traité. Pour avoir l'assurance d'obtenir ces versements de manière régulière et le respect des clauses financières, les deux parties ont impliqué les marchands latins ayant des affaires avec les Hafsides en qualité de garants fiables. Pour se protéger contre tout risque d'attaque pendant l'évacuation, les négociateurs ont imposé deux clauses au calife, l'obligeant à assurer par ses propres troupes et la milice chrétienne à son service, la sécurité des retardataires et de ceux qui n'ont pas encore embarqué.

D'autre part, les deux camps procèdent à la libération de tous les prisonniers et s'engagent à ne plus accueillir d'opposants, ni à leur fournir d'assistance de nature à porter préjudice aux territoires des parties contractantes. Cette clause est inscrite dans le traité de manière générale, mais en réalité, elle vise plus particulièrement, comme l'indique la chronique de Primat, les ennemis de Charles d'Anjou, Frédéric de Castille, cousin de Louis

⁵⁵ Ibn al-Šammā', *Al-'adilla al-nūrāniya*, p. 72.

⁵⁶ Hamidullah, 1935, p. 34-35 et doc. n° 4, p. 14-15 ; Kadduri, 1955, p. 210-2013 et p. 249-250.

⁵⁷ Amari, 1863, I, p. 292 et 295 ; Mas Latrie, 1866, II, p. 32, 44 ; Ouerfelli, 2013, p. 209-210.

IX et Frédéric Lancia, cousin de Constance de Hohenstaufen, accueillis généreusement par al-Mustanşir⁵⁸.

1.4.2. Les clauses liées au commerce et à la liberté de circulation

Le traité prévoit la liberté de circulation des marchands, des voyageurs et des navires, ainsi que leur protection aussi bien dans les territoires du calife que dans ceux de la coalition occidentale. De ce point de vue, aucune clause nouvelle n'est inscrite dans le traité ; on se contente de rappeler d'anciennes dispositions en vigueur avant le déclenchement de la croisade, ou du moins de revenir aux conditions antérieures des échanges entre le monde latin et les possessions hafside. Les marchands européens ne demandent pas plus que le respect de ces conditions, qui ont été négociées de manière bilatérale. La seule nouveauté réside dans le fait que ces dispositions doivent être appliquées, selon le traité, à tous les marchands occidentaux fréquentant les ports hafside, sans distinction de nationalité. La conclusion de nouveaux traités, voire leur quasi-reconduction immédiatement après le départ des troupes croisées a grandement facilité le retour des marchands européens dans les échelles ifrāqiyennes.

1.4.3. Les clauses religieuses

La sixième clause du traité est d'ordre religieux ; elle prévoit la construction de monastères pour les chrétiens pour y vivre, prier et prêcher publiquement. Cette clause a attiré davantage l'attention des chroniqueurs et des historiens du XIX^e siècle ; elle a suscité des lectures diamétralement opposées. Certains y voient une autorisation accordée aux religieux chrétiens de prêcher publiquement dans tout le territoire du calife hafside, et donc un triomphe pour la religion chrétienne en terre africaine⁵⁹. D'autres comme Sacy ont considéré à juste titre que l'autorisation de prêcher publiquement est circonscrite dans l'espace, à savoir l'intérieur des lieux de culte chrétiens.

Si l'on reprend les termes exacts du traité, il s'agit d'accorder aux moines et aux prêtres le droit d'habiter dans les territoires du commandeur des croyants, de leur donner un emplacement pour construire des monastères (*diyāra*), des lieux de prière et des parcelles

⁵⁸ *Chronique de Primat*, p. 81. Cet auteur n'avait pas besoin de consulter la version « occidentale » du traité pour désigner nommément ces deux farouches opposants à Charles d'Anjou, comme le pense Sternfeld, 1896, p. 370.

⁵⁹ *Chronique de Primat*, p. 81.

pour enterrer leurs morts⁶⁰. C'est uniquement dans ces lieux qu'ils peuvent prier, prêcher publiquement et exercer leur culte en toute liberté comme ils en ont l'habitude dans leurs pays d'origine. De ce point de vue, la présence des religieux chrétiens en Ifrīqiya, leur possession d'églises, de chapelles ou de cimetières ne constituent pas une nouveauté ; les villes maritimes italiennes, bien présentes dans les ports hafside, bénéficient déjà de ces privilèges négociés dans le cadre d'accords de paix et de commerce (traités de 632/1234 et de 663/1264). La construction de monastères en est une en revanche. La rédaction ne précise toutefois pas le lieu exact de ces futurs édifices, ce point précis devant sans doute faire l'objet de négociations ultérieures entre le souverain hafside et les religieux chrétiens.

Cette demande n'émane certainement pas des communautés marchandes dont chacune possède son propre édifice religieux, situé dans les fondouks, mais des Franciscains et des Dominicains qui projettent de renforcer leur présence en territoire hafside, notamment à Tunis⁶¹. L'inclusion de cette clause dans le traité est le résultat de leur proximité avec Louis IX et des conseils qu'ils lui ont prodigués, du moins en ce qui concerne la question de la conversion des musulmans, ainsi que du rôle qu'ils ont joué dans la négociation de cet accord entre les deux parties. Reste à savoir si ces monastères ont vu le jour. La réponse n'est pas aisée ; aucun indice toponymique, ni textuel ne met en évidence la présence de ces édifices⁶². Les ordres mendiants ont revu leurs ambitions à la baisse ; les Dominicains, encouragés par la papauté, ont continué à gérer leur *studium arabicum*⁶³, mais il est remplacé quelques années après 1270 par celui de Murcie⁶⁴. Les Franciscains se sont-ils contentés d'une maison ? Un chroniqueur du XIV^e siècle, le frère Elemosina, situe leur installation à la porte de Tunis⁶⁵. Peut être s'agit-il en réalité de la grande église construite dans le quartier de la milice chrétienne, situé dans le faubourg de Tunis, et dédiée à saint François⁶⁶.

Jusqu'à la fin du Moyen Âge, les activités des religieux chrétiens en Ifrīqiya sont restées strictement liées aux communautés marchandes, ainsi qu'à la présence des milices chrétiennes au service du sultan. La proximité des Franciscains avec les rois d'Aragon, dont ils accompagnent souvent les ambassades, leur permet de mieux connaître les réalités

⁶⁰ Le terme *diyāra* indique *a priori* le pluriel du pluriel ; il soulève toutefois un sérieux doute, dans la mesure où son usage est très rare. Pourquoi le rédacteur n'a pas employé des termes plus clairs et plus compréhensibles comme ديارات ou أديرة ? A-t-il fait exprès pour semer le doute dans l'esprit du lecteur, dans l'objectif de minimiser la portée de cette clause inédite, qui prévoit la construction de monastères dans le territoire hafside ?

⁶¹ Brunshvig, 1940, I, p. 57 ; Lower, 2007, p. 226-228.

⁶² Maillard, 2014, p. 283-284.

⁶³ Brunshvig, 1940, I, p. 461-462 ; Dufourcq, 1966, p. 108-109.

⁶⁴ Brunshvig, 1940, I, p. 462.

⁶⁵ Maillard, 2014, p. 283-284.

⁶⁶ *Itinéraire d'Anselme Adorno*, p. 109.

maghrébines, de s'impliquer davantage dans les négociations diplomatiques et de mener leurs missions auprès des miliciens chrétiens⁶⁷.

2. De la rédaction à la validation du traité

2.1. La rédaction arabe : un traité rédigé par un non professionnel

Le texte du traité nous est parvenu uniquement dans sa rédaction arabe. Il convient de se poser la question de l'existence d'autres versions, latine ou française, et d'autres exemplaires produits pour les différents protagonistes. Sacy est parti du postulat selon lequel le texte arabe à notre disposition est une traduction d'une version latine qui serait la version originale, mais il n'apporte aucune preuve à cette hypothèse de départ. Gêné par la présence de nombreux termes français dans la rédaction arabe, tels que comte/comtes (*qamt/aqmāt*), empereur (*al-anberūr*) ou de Flandre (*dā Flander*), il suggère également la piste d'une version française antérieure à la version arabe⁶⁸. Mais cette hypothèse, soutenue aussi par Mas Latrie⁶⁹ et Sternfeld⁷⁰, ne peut être retenue, non seulement parce que les documents de la chancellerie française sont rédigés à l'époque en latin, mais aussi du fait que ces termes ne semblent pas inconnus de la chancellerie hafside, qui entretient des rapports très avancés avec le monde latin. Les titres de comte ou d'empereur sont utilisés dans les sources arabes depuis longtemps⁷¹.

Les circonstances de la conclusion de ce traité et les négociations qui ont eu lieu d'abord dans le camp de l'armée croisée et par la suite auprès du calife hafside, plaident clairement pour une rédaction conjointe du texte de l'accord. Les négociateurs ont été aidés par des traducteurs pour discuter mot à mot les termes d'un compromis, qui satisfasse les deux camps, avant de le soumettre à l'approbation des conseils des deux souverains. Les résultats des négociations ont été consignés par écrit dans les deux langues, en arabe et en latin. Normalement, de ces deux originaux plusieurs exemplaires ont dû être rédigés et distribués à tous les protagonistes. Si l'original latin portant le sceau royal, qui revenait au calife hafside, a été perdu ou détruit comme toutes les archives de l'État hafside⁷², aucune

⁶⁷ Brunschvig, 1940, I, p. 448-449.

⁶⁸ Sacy, 1831, p. 473.

⁶⁹ Mas Latrie, I, 1866, p. 137.

⁷⁰ Sternfeld, 1896, p. 370.

⁷¹ Sur les termes d'empereur et de comte, cf. Ibn Sa'īd al-Mağribī, *Kitāb al-ğagrāfiyā*, p. 182 et 193 ; Al-Ġabrīnī, *'Unwān al-dirāya*, p. 171, n° 35 ; Dozy, *Supplément*, p. 413.

⁷² Brunschvig, 1940, I, p. XXV.

autre copie n'a été jusque-là retrouvée. Les milieux de la cour française ont sans doute vu une copie de ce traité, comme le laisse supposer l'enluminure représentant Philippe III le Hardi et al-Mustanşir en train d'échanger deux exemplaires du traité de paix, dont on voit clairement les sceaux de cire rouge.

Le texte arabe est rédigé sur parchemin et accompagné d'un sceau ; il est conservé dans le Trésor des Chartes aux Archives Nationales de France sous la cote ancienne J937/1 et actuellement dans le fonds Musée sous la cote AE/III/4. Le parchemin mesure 64,5 cm de long et 57,5 cm de large ; la hauteur du pli auquel est attaché le sceau est de 6,5 cm. Plusieurs traces de plis sont visibles à l'œil nu : deux à l'horizontale, un au milieu et l'autre à trois cm du haut, et un à la verticale, légèrement à gauche du sceau. Le mode de conservation du document à plat a sans doute fait disparaître les autres plis. Néanmoins les traces de pliage restantes prouvent clairement que le document a été plié.

Il comporte 29 lignes écrites pour l'essentiel en *naskhī* de type *al-muthallath al-muhaqqaq*⁷³ ; la ponctuation et la liste des témoins sont toutefois en *maghribī* (écriture maghrébine). Au verso du parchemin, tout en bas à droite, figure une note d'archivage : *XII. Littera .. regis Tunicii de treuga inita inter dominos Francie et Sicilie reges et ipsum* (Lettre du roi de Tunis relative à la trêve conclue entre les seigneurs rois de France et de Sicile et lui-même).

Quant au parchemin, on ne saurait attribuer son origine aux croisés comme l'a affirmé récemment Xavier Hélyary⁷⁴. La façon dont le bas est replié et le sceau attaché, certes à la manière de la chancellerie française, ne suffit pas pour déterminer la provenance du support. La chancellerie hafside utilise fréquemment le parchemin pour rédiger des documents officiels conjointement au papier avant et après 669/1270. En 663/1264, le traité de paix et de commerce conclu entre la commune de Pise et al-Mustanşir al-Ḥafşī, dont la version originale en latin rédigée à Tunis et aujourd'hui conservée à l'*Archivio di Stato* de Pise, est écrit sur parchemin⁷⁵. Tous les accords originaux négociés par les Hafside avec la Couronne d'Aragon et les villes toscanes qui nous sont parvenus sont aussi rédigés sur parchemin⁷⁶.

Avant de copier le texte, le scribe a tracé sur le parchemin deux lignes pour en marquer le début et la fin. L'écriture est de style *nashī*, mais on trouve également des

⁷³ ?????

⁷⁴ Hélyary, 2016, p. 135.

⁷⁵ *Archivio di stato di Pisa* (désormais ASP.), *Diplomatico. Atti Pubblici*, 11 août 1265.

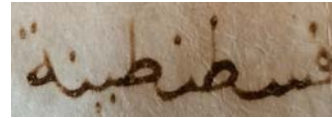
⁷⁶ ASP., *Diplomatico. Atti Pubblici*, 14 septembre 1313 ; 16 mai 1353 ; 7 avril 1358 ; 14 décembre 1397 ; septembre 1414 ; 5 octobre 1421 ; 23 avril 1445.

éléments d'écriture dite *mağribī*, dont les principales caractéristiques résident dans la notation des lettres *fā'* avec un point diacritique sous la lettre, et *qāf* avec un point diacritique sur la lettre.


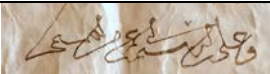

Lettre *fā'* (ينضاف)



Lettre *qāf* (قسطنطينية)



Quant à l'écriture du traité, il est établi clairement que le texte n'a pas été rédigé d'un seul jet. Les deux dernières lignes et la fin de la ligne précédente ont été écrites postérieurement par la même main, qui semble être celle du premier témoin, en l'occurrence 'Abd al-Hamīd Ibn Abī al-Barakā Ibn 'Umar Ibn Abī al-Dunyā' al-Sadfī (témoin n° 1), comme le montre sa signature en fin de document.

Témoin n° 1	Témoin n° 2	Témoin n° 3
		

Ibn Ḥaldūn affirme que c'est Ibn Zaytūn, qui a rédigé le texte de l'accord⁷⁷. Cependant, la signature de ce dernier (témoin n° 3) indique clairement une écriture maghrébine totalement différente de celle du traité. Ibn Ḥaldūn a-t-il confondu entre les deux cadis signataires de l'accord aux côtés du fonctionnaire de la chancellerie (témoin n° 2) ? Ou bien c'est effectivement Ibn Zaytūn qui a négocié le traité avec les croisés et rédigé le brouillon ; Ibn Abī al-Dunyā', faisant partie de la délégation hafside, l'aurait simplement mis au propre. Il n'est pas le parfait *kātib* employé dans la chancellerie ; il a d'ailleurs écrit le traité en *nashī*, contrairement aux pratiques en vigueur dans l'administration hafside, avant et après 669/1270. Celle-ci, qui se proclame comme l'héritière du système almohade, utilise l'écriture maghrébine dans la correspondance et les documents officiels. Néanmoins, ce choix d'Ibn Abī al-Dunyā' exprime une certaine fascination pour l'écriture orientale et il n'est pas le seul dans ce cas de figure ; al-Mustaṣir lui-même, et avant lui son père Abū Zakariyā, s'est laissé convaincre par le talentueux juriste et secrétaire du paraphe (*kātib al-'alāma*), Aḥmad Ibn Ibrāhīm al-Ġassānī, de changer son paraphe pour affirmer son pouvoir en tant que commandeur des croyants, et surtout de l'écrire en *nashī*⁷⁸.

⁷⁷ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 429/II, p. 505.

⁷⁸ Ibn al-Qunfud, *Al-fārisiya*, p. 125-126.

On relève ainsi de nombreuses imperfections dans le texte. Ibn Abī al-Dunyā' n'a en effet pas respecté les points et les signes diacritiques. S'il a suivi correctement la notation des lettres *fā'* dans tout le texte avec un point diacritique sous la lettre, il n'en est rien pour la lettre *qāf*. Il l'écrit avec un seul point à dix-sept reprises, avec deux points dans vingt-six cas. À trois reprises en revanche, la lettre *qāf* ne reçoit aucun point, tout comme d'autres lettres qui sont dépourvues de toute ponctuation telles le *hā'* (ح) ou le *ḡīm* (ج), signe d'un oubli et surtout d'un travail accompli par un non professionnel de l'écriture. Cela se confirme aussi au niveau du traitement des signes diacritiques, orthoépiques et vocaliques. Si la *basmala* et la *taṣliya* sont rigoureusement soignées, la première ligne de l'accord l'est un peu moins. La suite en revanche est dépourvue de toute vocalisation (*taškīl*), les mentions du redoublement des consonnes (*tašdīd*) sont absentes tout comme la ponctuation, à quelques exceptions près.

Des termes faisant référence à Dieu, comme تعالى (Très Haut), ne sont pas toujours écrits de la même manière ; si dans le premier cas, le rédacteur l'écrit correctement, dans le reste du texte et à quatre reprises, le terme est dépourvu de voyelle longue (*harf al-madd*) تعالى.

Plus intéressante encore, est l'absence de la *hamza* dans un grand nombre de termes, comme المومنين au lieu de المؤمنين (les croyants), écrit comme il se prononce de manière dialectale, élément que l'on trouve aussi dans d'autres termes rédigés tels qu'on les prononce dans un langage parlé et non pas tels qu'ils doivent être écrits en langue arabe, comme le montre le tableau suivant :

Terme dans le texte	En langue arabe	Traduction	Occurrence
المومنين	المؤمنين	Les croyants	16
يودى	يُؤَدَّى	Qu'il soit payé	4
المويد	المؤيد	L'assisté [par Dieu]	1
الجزاير	الجزائر	Les îles	1
شي	شيء	Quoi que ce soit	1
سوا	سواء	Que ce soit	1
كنائسهم	كنائسهم	Leurs églises	1
عوايدهم	عوائدهم	Leurs coutumes	1
كاينا	كائنا	Qui que ce soit	1
مايتا	مائتا	Deux cents	1
ستماية	ستمائة	Six cents	1

L'absence de la *hamza* n'est pas une spécificité de l'écriture maghrébine, car elle ne figure pas non plus dans les documents émanant des chancelleries orientales. Certains termes sont toutefois synonymes de la percée du dialectal dans l'écriture des documents officiels, notamment celui de *وجای* (à compter de ce jour).

Au final, nous avons affaire à un texte original rédigé au moment des négociations, dépourvu de toutes les formules rhétoriques propres au parfait *kātib*, telles qu'on les rencontre dans les actes officiels produits par les chancelleries de l'Orient et de l'Occident musulman, où la titulature du souverain prend une place prépondérante. Cette originalité est aussi perceptible dans la structuration du texte, qui ne suit pas tout à fait les modèles de traités en vigueur. Il commence par la *basmala* et la *taṣliya*, puis la présentation des acteurs en question. Le corps du texte comporte une série de clauses, suivie du serment des différentes parties présentes à Tunis. On croirait arriver au bout de ce texte à l'annonce de la date, mais il n'en est rien : le rédacteur a ajouté deux nouvelles clauses concernant le paiement des arriérés du « tribut » pour Charles d'Anjou. Il se termine par les noms des trois témoins musulmans et leurs signatures. Le texte n'est donc pas l'œuvre d'un professionnel de l'écriture ; mais s'il souffre de quelques imperfections au niveau des formes stylistiques et comporte des termes écrits en dialectal, il est néanmoins clair quant à son contenu et à la formulation de ses clauses, point qui compte davantage pour les deux parties.

2.2. La ratification du traité

Avant de ratifier le traité, chacun des deux camps a organisé un conseil pour examiner les propositions des négociateurs et décider s'il convient ou non de les ratifier. Comme l'indique le traité, l'ensemble des clauses, ainsi que tous les détails ont été clairement exposés et expliqués mot par mot à tous les protagonistes. Dans le camp français, cette étape a été suivie par la ratification du traité en présence de la délégation hafside, le 23 octobre 1270, comme le confirme Pierre de Condé dans sa lettre envoyée à Mathieu, abbé de Saint-Denis, le 18 novembre⁷⁹. Nous ne savons pas en revanche si les secrétaires de Philippe III ont scellé l'acte par son sceau pendant cette cérémonie ou si l'opération de scellement a eu lieu après la ratification du traité par le calife hafside.

Au conseil convoqué par le calife hafside en présence de ses conseillers, ministres, juristes et hommes de religion, apparaissent des divergences notables. Ce conseil a clairement

⁷⁹ D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230.

mis au jour les débats au sein de la cour sur l'intérêt de ratifier un tel traité⁸⁰. Ces divergences se résument en trois points de vue. Le premier consiste à suivre volontiers la démarche du calife et cautionne la validité des clauses contenues dans le traité ; cette tendance est représentée par la plupart des juristes tunisois, qui ont rédigé à l'occasion de la tenue de ce conseil et en présence du calife un document qu'ils ont signé, attestant que *la paix en question est bonne pour les musulmans*⁸¹. Le deuxième point de vue n'est pas éloigné du premier, mais hésitant et attentiste d'un consensus de tous les juristes ; il se résume dans les propos du juriste Abū al-Qāsim Ibn al-Barrā', qui demande en dernier recours l'opinion d'Abū al-'Abbās Ibn 'Aḡlān al-Qaysī (606-670/1209-1271). Ce grand juriste, qui a repoussé par le passé toutes les offres des Hafside à occuper des charges gouvernementales et donc toute compromission avec le pouvoir, est resté sur la même ligne. En refusant de donner son avis sur la validité et la conformité du traité avec le droit musulman, il exprime clairement la troisième et dernière tendance, qui ne voit aucun intérêt à ratifier un traité désavantageux, voire humiliant pour un souverain qui prétend être le commandeur des croyants. Son mutisme, ses réponses évasives malgré l'insistance de ses pairs et son refus catégorique, par son silence, d'apporter sa caution au traité, ont fini par agacer al-Mustansir. Installé derrière le rideau, ce dernier s'offusque et donne l'ordre de lever la séance du conseil⁸². Ibn 'Aḡlān al-Qaysī n'est pas le seul à désapprouver ce traité. Le grand cadi Ibn al-Ḥabbāz, sur qui le calife comptait pour être témoin, a fait faux bond, comme les deux chefs de la chancellerie Ibn Abī al-Husayn et Ibn al-Rā'is, pourtant fins connaisseurs des relations avec les puissances étrangères, qui n'ont pas pris part à la ratification du traité⁸³.

Malgré les divergences dans un camp comme dans l'autre, les deux parties ont fini par accepter l'ensemble des clauses et il ne reste qu'à valider le traité et à apposer la signature des témoins. Une fois le texte mis au propre dans les deux langues, en arabe et en latin, débute l'étape de la ratification ou validation du traité. Les chefs de la croisade sont les premiers à l'avoir validé. Le rédacteur a pris soin d'inclure tous ceux qui étaient présents, mais aussi des souverains absents de cette négociation comme Baudouin, empereur de Constantinople, ou le prince Édouard, futur roi d'Angleterre, qui était sur le point de rejoindre les côtes ifrīqiyennes.

⁸⁰ Al-Ġabrīnī, *'Unwān al-dirāya*, p. 100.

⁸¹ Al-Ġabrīnī, *'Unwān al-dirāya*, p. 100.

⁸² Al-Ġabrīnī, *'Unwān al-dirāya*, p. 100.

⁸³ Brunschvig, 1940, I, p. 63, note 2.

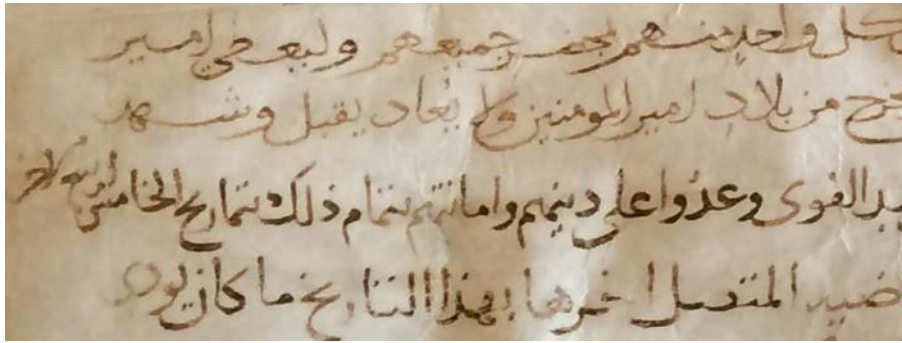
La seconde étape a lieu quelques jours plus tard à la cour de Tunis en présence de la délégation occidentale menée par le chancelier de Sicile Geoffroy de Beaumont⁸⁴. Les prêtres, les moines et les évêques étaient également présents en qualité de témoins et de garants à cette cérémonie, où le calife, son fils et Ibn ‘Abd al-Qawiy ont juré et donné leur parole de respecter l’ensemble des clauses de l’accord. S’ajoutent à la fin du traité les noms de trois dignitaires musulmans qui ont apporté leur concours aux négociations, à la rédaction de l’acte et ont attesté de son authenticité et de sa validation définitive. Chacun des trois témoins a apposé son nom sous forme de signature. Suivant l’ordre, il s’agit de ‘Abd al-Hamīd Ibn Abī al-Barakā Ibn ‘Umar Ibn Abī al-Dunyā’ al-Sadfī, le rédacteur du traité, suivi du fonctionnaire de la chancellerie ‘Alī Ibn Ibrāhīm Ibn Abī ‘Umar al-Tamīmī, et enfin d’Abū al-Qāsim Ibn Abī Bakr al-Yamanī, connu sous le nom d’Ibn Zaytūn. Par ailleurs, on peut supposer que la version latine du traité comportait les noms des témoins occidentaux.

2.3. Le problème de la date

La date indiquée dans le traité pour la cérémonie, celle du 5 *rabī‘ al-‘āḥar* de l’année 669, correspondant au 21 novembre 1270, pose manifestement un problème quand on sait par les lettres de Pierre de Condé, mais aussi par d’autres sources concordantes, que les croisés ont déjà quitté Carthage à destination de Trapani. Philippe III s’est embarqué le 18 novembre et a levé l’ancre deux jours plus tard, suivi de Charles d’Anjou⁸⁵. Il s’agit donc d’une erreur du scribe ou du rédacteur du traité, en l’occurrence Ibn Abī al-Sadfī, qui a rempli maladroitement le peu de vide laissé pour inscrire la date de ratification du traité par le calife hafside. À regarder de plus près le document, la fin de la ligne dans laquelle sont inscrits le jour et le mois (*rabī‘ al-‘āḥar*) laisse penser qu’ils ont été ajoutés postérieurement. En effet, les derniers mots de cette ligne dépassent de la justification tracée à la pointe sèche et observée par toutes les autres lignes du texte. Ils sont rédigés dans une écriture un peu tassée et le nom du mois est même écrit dans l’interligne, preuve que ces éléments ont été complétés après coup et que le traité a bel et bien été rédigé en deux temps.

⁸⁴ D’Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230. Cette délégation est partie le samedi d’avant la Toussaint, soit le 25 octobre et non pas le premier novembre comme l’a indiqué De Sacy. Voir plus loin.

⁸⁵ D’Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230.



Si la maladresse du scribe est incontestable, à quelle date précise peut-on situer cette ultime rencontre entre le calife hafside et la délégation occidentale pour recueillir son serment et la ratification définitive du traité ? Richard Sternfeld estime que la date est bel et bien celle du 5 rabīʿ II, qui correspond au 21 novembre 1270 ; il pense que le souverain hafside a attendu le départ des croisés, comme ils s’y sont engagés, pour ratifier le traité⁸⁶. Mais cette hypothèse est invraisemblable ; une telle manœuvre ne pouvait être acceptée par les croisés. Il faudrait aussi expliquer comment le document est ensuite parvenu à la chancellerie royale française. Sylvestre de Sacy⁸⁷, tout comme Robert Brunschvig⁸⁸, proposent à juste titre la date du 5 novembre, ce qui est plus logique et correspond à la chronologie des négociations et du départ des troupes occidentales du territoire hafside. Toutefois, nous pensons, contrairement aux propositions de ces deux historiens, que la ratification a dû avoir lieu entre le 25 octobre, date de l’arrivée de Geoffroy de Beaumont à la rencontre d’al-Mustanşir⁸⁹, et le début du mois de novembre. En effet, si nous suivons le récit chronologique de Pierre de Condé, le traité a été ratifié dans le camp du roi de France « le jeudi avant la Toussaint », puis Geoffroy de Beaumont s’est rendu auprès du souverain hafside « le samedi avant la Toussaint »⁹⁰. La Toussaint tombant en 1270 un samedi, le samedi précédent est le 25 octobre, et il faut sans doute comprendre « le jeudi avant la semaine de la Toussaint », soit le 23 octobre, comme date de ratification par les Français. Là où Robert Brunschvig a raison, c’est au sujet des réticences du Hafside et du délai entre l’arrivée de la délégation occidentale à la cour et la ratification définitive, qui a lieu le 5 novembre 1270⁹¹.

⁸⁶ Sternfeld, 1896, p. 370-371.

⁸⁷ Sacy, 1831, p. 474-475.

⁸⁸ Brunschvig, 1940, I, p. 62, note 1.

⁸⁹ D’Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230.

⁹⁰ D’Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 230.

⁹¹ Brunschvig, 1940, I, p. 62, note 1. C’est sans doute pendant ce laps de temps que la matrice et le sceau ont été fabriqués avant la cérémonie.

2.4. *L'ultime signe de validation : le sceau d'al-Mustanşir*

Pour donner davantage de force à l'action du souverain et de solennité à la ratification du traité, les rois de France valident leurs actes par un sceau rond (le grand sceau royal), où le souverain est représenté assis en majesté, avec sa couronne et tenant dans les mains les insignes de la dignité royale (la fleur de lys et le sceptre)⁹². Au Maghreb en revanche, les pratiques de validation des traités conclus avec les puissances étrangères sont totalement différentes. Leurs actes portent surtout leurs paraphes ou '*alāma* qu'ils inscrivent soit en haut du parchemin⁹³, soit à la fin de l'acte⁹⁴. Néanmoins, l'usage des sceaux ne peut être considéré comme une nouveauté dans le monde musulman. Dans sa *Muqaddima*, Ibn Ḥaldūn range cet élément dans la catégorie des insignes et des emblèmes du pouvoir tout comme le manteau du Prophète, le bâton pour les Abbassides, ou le parasol pour les Fatimides⁹⁵. Il fait remarquer que l'usage des sceaux est ancien et remonte à l'époque du Prophète, à qui ses compagnons ont conseillé de sceller les premières lettres qu'il envisageait d'envoyer à Kosroès et à l'empereur byzantin⁹⁶. La pratique s'est rapidement généralisée dans l'administration du califat pour parer aux contrefaçons. De nombreux traités de paix et lettres, conservés aujourd'hui aux Archives Nationales de France et plus particulièrement dans celles de la Couronne d'Aragon, portent les traces de sceaux de cire, plaqués en bas du traité ou au dos de la lettre, employés quelquefois pour valider l'acte⁹⁷, mais surtout pour en garantir l'intégrité. Cette fonction principale du sceau est attestée par une lettre adressée par le sultan mérinide Abū al-Ḥasan 'Alī à Pierre IV d'Aragon, en 751/1350, dans laquelle il lui fait part de ses doutes lorsqu'il a reçu ses lettres dépourvues de sceau. Il lui explique que le sceau de cire n'est pas considéré comme un signe de validation de sa correspondance, mais que son usage est destiné surtout à sceller la lettre, pour éviter qu'elle soit ouverte et lue⁹⁸. Ibn Ḥaldūn, qui a travaillé dans les chancelleries maghrébines, confirme très clairement le caractère courant de ces pratiques administratives dans sa *Muqaddima* :

Les lettres sont fermées soit en perçant la feuille, comme c'est l'usage au Maghreb, soit en collant le haut de la feuille, repliée, sur l'autre bout, comme chez les Orientaux. À l'endroit percé ou collé, on appose une signature pour garantir que la lettre ne sera pas

⁹² Tessier, 1962, p. 192.

⁹³ Ibn al-'Aḥmar, *Kitāb mustawda' al-'alāma*, p. 20-24 ; Amari, 1863, I, p. 123.

⁹⁴ Amari, 1867, II, p. 8 ; Bresc et Rāgib, 2011, p. 69.

⁹⁵ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, I (*al-Muqaddima*), p. 328-329/I, p. 582.

⁹⁶ Ibn Raḡab al-Ḥanbalī, *Kitāb aḥkām al-ḥawātīm*, 1985, p. 26-27 ; Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, I (*al-Muqaddima*), p. 326/I, p. 579.

⁹⁷ Bresc et Rāgib, 2011, p. 66-70 ; Labarta, 2016, p. 129-149.

⁹⁸ Alarcon y Santón et Linares, 1940, p. 197 ; Bresc et Rāgib, 2011, p. 68.

ouverte et lue. Au Maghreb, on met à l'endroit où la feuille est percée un morceau de cire et on appose dessus un sceau sur lequel est gravé une signature⁹⁹.

Mais le sceau pendant au parchemin du calife al-Mustansir appartient à une autre catégorie et constitue un hapax, car on n'en connaît aucun autre exemple. La manière dont il a été attaché au parchemin avec des lacs de soie rouge et verte ne relève aucunement des pratiques de la chancellerie hafside, ni de celles des autres États de l'Occident musulman et plus généralement de l'ensemble du monde musulman. L'ajout de cet élément matériel symbolisant le pouvoir souverain pour valider le traité tient lieu de signature, donne son authenticité à l'acte et le rend exécutoire. Il émane sans doute d'une demande des représentants du roi de France, du fait qu'il s'agit d'une pratique courante de la chancellerie française, sans doute pour qu'il y ait un échange de deux parchemins munis de leurs sceaux et non pas seulement du côté du roi de France. Le sceau a donc été fabriqué pour l'occasion avec de la cire rouge auquel les agents du roi de France ont ajouté des lacs de soie rouge et verte, éléments importants des pratiques de scellement des actes officiels de la chancellerie française, pour incarner une forme d'entente et de paix entre les deux parties, « curieux syncrétisme » selon l'expression de Xavier Hélyary¹⁰⁰.

Côté français, si les registres de la chancellerie royale n'ont pas été conservés avant 1300¹⁰¹, ni la version latine du traité, on se demande quelle a été la procédure employée pour sceller le traité rédigé en latin. Alors que Louis IX vient de mourir, son fils est proclamé roi de France. Dans ce cas de voyage et d'éloignement de la capitale, les agents royaux ont-ils mis en place un système de *sceaux de substitution* pour sceller l'accord de paix et lui donner une valeur perpétuelle ? Philippe III a-t-il usé d'un *sigillum secretum* ou d'un grand sceau pour valider l'acte ? Cette dernière hypothèse paraît la plus probable, puisque l'enlumineur du manuscrit Paris, BnF, latin 2608 représente le grand sceau royal, en cire rouge, où le souverain est assis de face, de taille plus grande que celui d'al-Mustansir.

Si cette pratique de valider les documents officiels n'est pas d'usage dans la chancellerie hafside, pas en tout cas de la même façon, il n'y avait aucune raison de refuser l'ajout de cet objet symbolique du moment où il ne porte pas de représentations d'êtres animés, rigoureusement prohibées en Islam, et n'enfreint donc pas aux règles du droit musulman.

⁹⁹ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, I (*Muqaddima*), p. 328/I, p. 582.

¹⁰⁰ Hélyary, 2016, p. 188.

¹⁰¹ Bautier, 1990, p. 29-30.

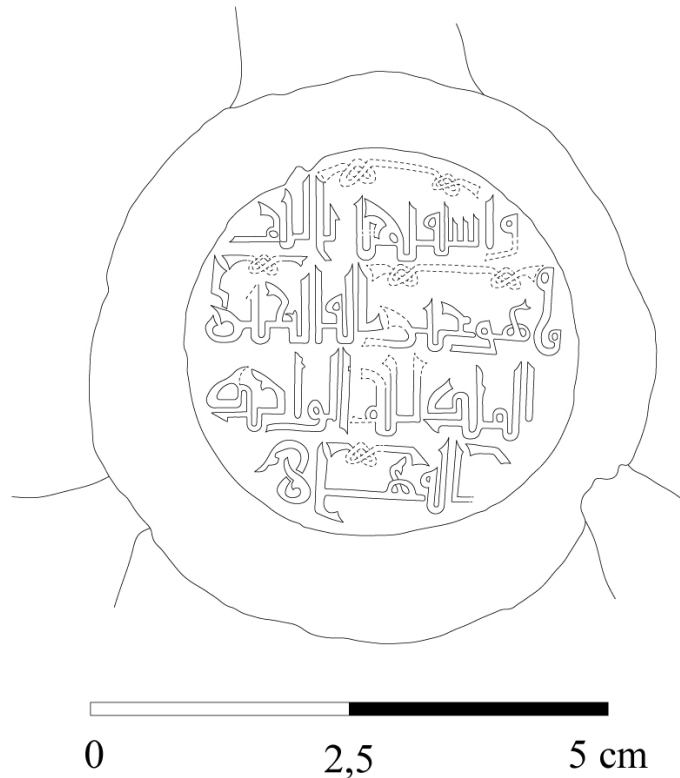
Le sceau, créé spécialement pour valider cet acte solennel, engage pleinement la responsabilité du sigillant, en l'occurrence ici al-Mustanşir. Cet unique exemplaire de cire rouge est parfaitement conservé ; il mesure 5,5 cm de diamètre. L'inscription, qui a été mal déchiffrée et mal traduite par Sylvestre de Sacy¹⁰², est composée de quatre lignes, gravées en creux sur la matrice, avec une horizontalité assez rigoureuse et des espacements réguliers. Exécutée dans un style « coufique anguleux », son écriture est caractérisée par une forte présence d'indentations semi-circulaires ornant les ligatures et les corps des caractères. Les espaces vides au-dessus des lettres sont meublés de segments horizontaux ayant des motifs en forme de nœuds au centre et des terminaisons en biseaux élargis et concaves, ce qui donne un ensemble uni et une régularité des contours aux lignes droites et aux courbes bien dessinées.

Les détails de cette inscription, comme la rigidité des lettres droites, hautes et basses, la rapprochent des spécimens épigraphiques de l'époque ziride, où le style coufique a connu son épanouissement, se rapportant à la fois à l'allure des caractères et à l'organisation du champ épigraphique¹⁰³. L'adoption de l'écriture coufique à Tunis, et en particulier par le pouvoir hafside pour commémorer ses réalisations architecturales dans l'espace et sur les grands monuments religieux, montre l'influence des écoles d'écriture kairouanaises, la renaissance de leurs pratiques et leurs développements dans la capitale hafside¹⁰⁴.

¹⁰² Sacy, 1831, p. 472, reconnaît qu'il n'était pas sûr de la lecture de la première ligne de la légende : نَاتَيْنَا فَتَحَا بِاللَّهِ .

¹⁰³ Abdeljaouad, 2001, II, p. 486.

¹⁰⁴ Abdeljaouad, 2016, p. 49-56.



Texte arabe	Traduction française
١ . واستفتحنا بالله	1. Et nous implorons le secours de Dieu
٢ . وهو خير الفاتحين	2. et il est le meilleur des secoureurs.
٣ . الملك لله الواحد	3. la souveraineté appartient à Dieu, l'Unique,
٤ . القهار	4. le Tout Puissant.

Le sceau ne porte ni le nom du calife, ni son paraphe, ni ses titres souverains, contrairement à ce qu'on observe sur d'autres supports, telles les inscriptions ou les pièces de monnaies, où ces éléments s'affichent ostensiblement¹⁰⁵. La formule transcrite reste toutefois conforme aux pratiques en usage dans le monde musulman. Elle se limite à une inscription pieuse, synonyme d'un aveu d'humilité, où le souverain implore le secours de Dieu et prête son triomphe à Dieu dont il sollicite l'aide pour le réaliser. Elle est également liée à la circonstance de la conclusion du traité de paix. Cet évènement est présenté comme étant une victoire du calife hafside ; certes, il a réussi à sauver son trône et sa capitale d'un assaut

¹⁰⁵ Sur les monnaies hafside, cf. Fenina, 2002, p. 395-397 ; Fenina et Kahlaoui, 2007, p. 129-132.

sanglant, mais les concessions qu'il a faites aux croisés n'ont été guère appréciées aussi bien par son propre camp, que par ses rivaux, en l'occurrence Baybars, dont la réaction était pour le moins virulente.

Pourquoi les services de la chancellerie hafside n'ont-ils pas inscrit le paraphe du calife ou son nom sur le sceau conformément à l'usage sur les pièces de monnaies ou sur les inscriptions commémoratives ? La raison est toute simple : le calife hafside n'est sans doute pas fier de la conclusion de ce traité imposé sous la contrainte, notamment au risque de perdre son trône et de voir sa capitale détruite ; il s'est donc contenté de bien peu de choses en inscrivant cette formule religieuse qui prêche son triomphe à Dieu.

Quant à la légende du sceau, les recherches sur les inscriptions hafsides montrent que cette formule est certes rare, mais qu'elle n'est pas isolée et est parfois employée dans la rhétorique du pouvoir hafside. L'inscription de la coupole du Bahuw de la grande mosquée de Kairouan, éditée récemment par Lotfi Abdeljaouad, date vraisemblablement de la seconde moitié du XIII^e siècle¹⁰⁶. Si son style d'écriture est différent de celui du sceau, elle porte la même formule au début¹⁰⁷.

Ainsi, l'inscription du sceau d'al-Mustanşir, très peu connue des spécialistes jusque-là, revêt un intérêt considérable. Si elle constitue un cas unique et ne permet pas de généraliser les conclusions que l'on peut en tirer, notamment au niveau des pratiques administratives de la chancellerie hafside, elle permet toutefois de dater de façon précise de nombreuses inscriptions, qui ont été publiées, étudiées et mal datées des mosquées de Tunis et de Kairouan.

3. Les lendemains de la croisade

Une fois le traité conclu et la paix décrétée entre les deux parties, les musulmans sont entrés dans le camp de l'armée croisée pour s'adonner au commerce et à la vente de nourriture fraîche qui manquait aux croisés¹⁰⁸. Il n'est pas question en revanche pour ces derniers de retarder leur départ vers la Sicile ; Charles d'Anjou a envoyé des ordres à ses officiers pour préparer des provisions de nourriture et se tenir prêts à accueillir les troupes. Dans une lettre envoyée au prieur de l'abbaye d'Argenteuil, Pierre de Condé se félicite de la bonne conduite du souverain hafside envers les croisés pendant l'évacuation, comme il s'y est

¹⁰⁶ Abdeljaouad, 2016, p. 54.

¹⁰⁷ Abdeljaouad, 2016, p. 52.

¹⁰⁸ Ibn al-Şammā^c, *Al-'adilla al-nūrāniya*, p. 72.

engagé dans le traité, en assurant leur sécurité par ses troupes et la milice chrétienne à son service¹⁰⁹. Le 20 novembre, le roi de France ordonne le départ vers Trapani, où il arrive deux jours plus tard, précédé par son oncle, qui a embarqué sur une galée rapide. Mais le gros de l'armée est piégé par une grande tempête¹¹⁰, qui a détruit de nombreux gros bâtiments ; près de 4000 personnes sont mortes noyées au large de Trapani¹¹¹.

Quant à al-Mustanşir, soulagé de voir les croisés quitter rapidement son territoire, il décide dans un premier temps d'imposer à ses sujets une contribution exceptionnelle pour rembourser ses dettes envers ses créanciers. *Il perçut, dit-on, dix charges d'argent que le peuple s'empressa de payer*¹¹². Pour parer à tout retour des croisés, il ordonne dans un second temps de raser ce qui reste des fortifications de Carthage jusqu'à ce qu'il ne reste plus rien des ruines de l'Antique cité. *Ainsi, la ville fut transformée en désert, et il n'en resta plus aucune trace*¹¹³.

Sur le plan extérieur, al-Mustanşir s'est empressé d'envoyer des ambassadeurs dans le monde musulman pour leur annoncer la fin de la guerre et la conclusion d'un traité de paix avec les rois de France et de Sicile, et pour leur expliquer aussi comment il a défendu la cause de l'Islam¹¹⁴. Peine perdue, les informations sur le traité humiliant qu'il a signé et son manque de courage pour affronter les croisés ont précédé son ambassadeur, Muḥammad Ibn al-Ra's, envoyé en Égypte¹¹⁵. Il n'a pas reçu l'accueil que le souverain hafside espérait¹¹⁶. Baybars a saisi l'occasion pour l'accuser de tous les maux, dans le but de le discréditer. Il a non seulement distribué les cadeaux d'al-Mustanşir à ses émirs, signe d'un mépris total, mais il a aussi écrit une réponse cinglante à l'égard de celui qui prétend être le commandeur des croyants. Dans sa lettre, Baybars lui reproche à juste titre de manquer à son devoir de combattre les croisés ; à aucun moment il n'est sorti de sa tente pour combattre ou commander ses troupes, reproche formulé aussi par Ibn Ḥaldūn et Ibn al-Şammā'¹¹⁷. L'autre grief de Baybars est celui d'un manque de respect à son égard dans la lettre adressée par al-Mustanşir. Lui qui s'est illustré dans la bataille de 'Ayn Ğālūt en 1260, a restauré le califat abbasside l'année suivante, et a pris le titre du sultan de l'Islam et des musulmans, se place

¹⁰⁹ D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 232.

¹¹⁰ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 429/II, p. 505.

¹¹¹ D'Achéry, *Spicilegium*, III, p. 668 ; Lévi Mirepoix, 1970, p. 232-233 ; Hélyary, 2016, p. 195-196.

¹¹² Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 429/II, p. 505.

¹¹³ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 429/II, p. 505.

¹¹⁴ Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ*, VI, p. 429/II, p. 505.

¹¹⁵ Ibn al-Qunfud, *Al-fārisiyya*, p. 132 ; Maqrīzī, *Kitāb al-sulūk*, I, 2, p. 601.

¹¹⁶ Maqrīzī, *Kitāb al-sulūk*, I, 2, p. 601.

¹¹⁷ Ibn al-Şammā', *Al-'adilla al-nūrāniyya*, p. 73.

désormais au dessus du Hafside, qui s'est montré incapable de défendre ses sujets. Pour le rabaisser et le discréditer totalement aux yeux des musulmans, il le menace et lui reproche d'utiliser une milice chrétienne à son service ; et pour enfoncer le clou, il lui écrit : *Un homme tel que vous n'est pas digne de régner sur les musulmans*¹¹⁸.

Conclusion

Négocié par un chef de tribu et rédigé par un non professionnel de l'écriture, le traité de 669/1270 est clairement un contournement par al-Mustanşir de son administration, opposée non seulement aux négociations, mais surtout aux humiliantes concessions faites aux croisés pour lever leur siège. Ainsi, tout en ayant de fortes particularités, ce document met aussi en lumière les pratiques de la chancellerie hafside. Par ailleurs, ce traité conclu avec Philippe III et Charles d'Anjou, s'il a permis d'épargner à Tunis un assaut sanglant et la destruction, a néanmoins entamé la crédibilité du Hafside dont il jouissait jusque-là dans le monde musulman ; les trésors accumulés par son père ont été dilapidés dans le paiement des indemnités de guerre, du « tribut » dû à Charles d'Anjou, ainsi que par les dons accordés aux tribus qui ont participé à la défense de Tunis¹¹⁹. L'expédition de 669/1270 a provoqué le départ de nombreux marchands et religieux latins, par crainte des représailles hafside, mais la situation antérieure est vite rétablie et les ports maghrébins ont vu de nouveau leur fréquentation augmenter sensiblement¹²⁰. Le renouvellement des accords de paix avec les villes italiennes et la conclusion d'un nouveau traité avec le roi d'Aragon dans les deux années qui ont suivi l'expédition confirme la reprise rapide des échanges diplomatiques et commerciaux avec le souverain hafside¹²¹. Celui-ci continue d'honorer ses obligations envers Charles d'Anjou, comme l'attestent des documents postérieurs à 1270¹²², mais il ne tombe pas pour autant sous sa domination politique¹²³. Ce sont surtout les Catalans, restés à l'écart du conflit, qui en profitent pour s'implanter durablement et accentuer leur emprise sur le sultanat hafside en particulier et le Maghreb en général¹²⁴. Par conséquent, l'expédition et le traité qui en découle ont largement contribué à la déstabilisation du sultanat hafside qui entre dans les

¹¹⁸ Maqrīzī, *Kitāb al-sulūk*, I, 2, p. 601.

¹¹⁹ Ibn al-Šammā', *Al-'adilla al-nūrāniya*, p. 73.

¹²⁰ Valérian, 2006, p. 609.

¹²¹ Brunschvig, 1940, I, p. 63.

¹²² Mas Latrie, 1866, II, p. 157-158.

¹²³ Lower, 2006, p. 512-513.

¹²⁴ Dufourcq, 1966, p. 123-124.

années suivantes dans une période de trouble entamant à la fois sa puissance régionale et son unité.

4. Édition et traduction du traité

4.1. Édition du texte arabe

- 1- بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ صَلَّى اللَّهُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ النَّبِيِّ وَآلِهِ وَصَحْبِهِ وَسَلَّمَ تَسْلِيمًا
- 2 - هذا ما أتفقوا عليه وعقدوه على يد الشيخ الاجل الاكرم أبو زيان محمد بن عبد القوي الملك الاجل المعظم المختار فليب بنعمة الله تعالى ملك أفرنسه ابن الملك الاجل
- 3 - الأقدس لويس والملك الاجل المعظم جارل بنعمة الله تعالى ملك صقلية والملك الاجل المعظم تيباط ملك نفاره امدهم الله تعالى بتوفيقه والحليفة الامام المويّد المنصور امير المومنين ابو عبد الله
- 4 - محمد بن الامرا الراشدين ايدهم الله بنصره وامدهم بمعونته ورضى عنهم وابقى للمسلمين بركتهم على شروط ياتي ذكرها وهي ان يكون جميع من يتردد من المسلمين الذين من بلاد امير المومنين
- 5 - مما هو تحت طاعته ومما ينضاف الى طاعته الى بلد من بلاد الملوك المذكورين والاقمات والزعماء او الى جزيرة من الجزائر المعروفة بهم او ما هو تحت طاعتهم او ما ينضاف الى طاعتهم في امان الله
- 6 - تعالى لا يعترض احد منهم في نفس ولا مال كثيرا وقليل وان يكفوا عادية كل من يخرج من بلادهم ومما هو تحت طاعتهم وما ينضاف الى طاعتهم من مسطحات وقطع وشياطي وغيرها من سائر
- 7 - الأجان كبيرها أو صغيرها لضرر أو تعد على شي من بلاد امير المومنين ومما ينضاف الى طاعته وما بينهما من جميع البلاد والجزائر والسواحل والمراسي او على احد من ساكنيها فمتى اصيب احد من المسلمين
- 8 - المذكورين في نفس أو مال قليل او كثير فعليهم جبر ذلك على المسلمين ورده سوا كان المسلمون واردين على البلاد المذكورة او صادرين عنها وعلى انهم لا يمدون احدا يريد ضرر بلد من بلاد امير
- 9 - المومنين ولا ما ينضاف اليها ولا احد من اهلها وعلى انه متى انكسر لاحد من المسلمين المذكورين جفن او جفن للنصارى وفيه احد من المسلمين المذكورين في مرسى من مراسى بلادهم وفيما يكون تحت
- 10 - طاعتهم فعلى كل واحد منهم حفظ ما يصل من ذلك الى بر طاعتهم من المسلمين او من اموالهم ورد جميع ذلك الى المسلمين وعلى ان يكون جميع من يحل من مراكب المسلمين والنصارى من غير البلاد

- 11- المذكورة ومما يضاف الى طاعة المسلمين في مرسى من مراسى امير المومنين في امن مثل امن اهل البلاد المذكورة ما داموا في المرسى المذكور او مُقلعين واردين او صادرين وعلى ان يكون جميع من يصل من تجار
- 12- أهل بلاد الملوك المذكورين وجميع النصارى الذين هم اصدقاهم في امن الله تعالى في انفسهم واموالهم على المعهود المتعارف فيما لهم وعليهم من بيوعهم واشريتهم محوظين في تردهم واقامتهم
- 13 - ما داموا مقبلين على تجارتهم محافظين على ربوط هذا الصلح ويكون لهم من الشروط مثل ما اشترط على الملوك المذكورين سواء حرف بحرف وعلى ان يكون رهبان النصارى وقسوسهم سكاناً
- 14 - في بلاد امير المومنين وهو يعطيهم موضعا يعمررون فيه دياره وبيوت الصلاة ومواضع لدفن موتاهم والرهبان والقسوس المذكورون يعظون ويصلون مجهرا في كنايسهم ويخدمون الله بما يلزم
- 15 - شريعتهم وبما هم معودون في بلادهم وعلى ان جميع التجار الذين في بلد امير المومنين من بلاد الملوك المذكورين وغيرها من النصارى يكونون على عوايدهم في جميع امورهم ويرد لهم كل شى أخذ لهم
- 16 - وكل شى لهم عند الناس وعلى الناس وعلى ان الملوك المذكورون لا يقبلوا في بلادهم من يكون عدواً لامير المومنين ولا يُنجدوا لمن يتحرك لضرر او لتعد على شى من بلاده وعلى ان من حصل من الاسرى
- 17 - بيد المسلمين او بيد الملوك المذكورين وبقي حياً فيرد كل اسير الى اهل دينه وعلى ان يُقلع الملوك المذكورون وجميع من اليهم في محلثهم من اهل طاعتهم ومن غيرهم من كل من تحرك
- 18 - بحركتهم او وصل في صرختهم او معونتهم او يصل بعدهم مثل الملك ادورد او غيره كايضا من كان ولا يبقى في بر المسلمين احد الا ان بقى لهم ائقال او بعض ناس فيكونوا في موضع معين لهم من جهة
- 19 - امير المومنين ويكونوا محفوظين منه الى حين رجوع المراكب اليهم وعلى ان مدة انعقاد هذا الصلح بين امير المومنين والملوك المذكورين وغيرهم من الاقماط والزعماء الى تمام خمسة عشر عاما شمسية
- 20 - اولها شهر نونبر المتصل باكتوبر الموافق لشهر التاريخ وعلى ان يُعطى لهم مائتا الف اوقية ذهباً وعشر الاف اوقية كل اوقية منها يقبض عنها من الفضة ما قدره خمسون درهما من دراهمهم
- 21 - في الوزن والطيب يعجل لهم منها نصف العدد محضرا والنصف الثاني مقسط بين عامين شمسيين من تاريخه نصف المقسط يقبض اخر كل عام من العامين المذكورين والذين يبقون في بر امير المومنين
- 22 - بعد سفر الملوك واجنادهم على ما ذكرنا يكونون محفوظين من جهة امير المومنين وان تعرض لهم عارض في انفسهم واموالهم فعلى امير المومنين رد ذلك اليهم والانبور الاجل بادوين صاحب
- 23 - قسطنطينة والكميت الاجل الفوس كمت طلوزة والكميت الاجل كى كمت دا فلندر والكميت الاجل هنرى كمت لوسنبرك وجميع من حضر من الاقماط والزعماء والفرسان داخلون

- 24 - في ذلك كله ولازم لهم ذلك شهد على جميع من ذكر في الأَعْلَا المشهدين بما فيه بعد تقريره عليهم وفهمهم جميع ما نسب الى كل واحدٍ منهم بمحضر جميعهم وليعطى امير
- 25 -المومنين على المال المتبقى ضمانا من تجّارالنصارى للملوك المذكورين وان كل من يكون عدوّا للملوك والاقمات المذكورين يُصرف ويخرج من بلاد امير المومنين ولا يُعاد يُقبل وشهد
- 26 - ايضا من حضر من القسوس والرهبان والاساقفة بجميع ذلك وامير المومنين ايده الله تعالى وولده المبارك الاسعد والشيخ الاجل ابو زيّان بن عبد القوى وعدّوا على دينهم وامانتهم بتمام ذلك بتاريخ الخامس لربيع الآخر
- 27 - عام تسعة وستين وستماية وينضاف الى هذا العقد ان يودى الى الملك الاجل جارل بنعمة الله ملك صقلية عن الخمسة اعوام الماضية المتصل اخرها بهذا التاريخ ما كان يودى
- 28 - للانبرور سواء ويودى للملك الاجل المذكور من اليوم وجاى في كل عام ما كان يودى للامبرور مثنيا والحمد لله تعالى شهد بانعقاد الصلح وصحته وثبوته
- 29 - عبد الحميد بن ابى البركات بن عمران بن ابى الدنيا الصدفى وعلى ابن ابراهيم ابن بن عمر التميمي وابو القسم بن ابى بكر اليمنى

4.2. Traduction française

1. Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux. Que Dieu bénisse notre seigneur Muḥammad le Prophète, sa famille et ses compagnons comme ils le méritent.
2. Voici ce qu'ont conclu comme accord, par l'entremise du šeyḥ très illustre et très noble Abū Zayyān Muḥammad Ibn 'Abd al-Qawiy, le roi très illustre, puissant et élu, Philippe, par la grâce de Dieu Très Haut, roi de France, fils du roi très illustre,
3. très saint, Louis ; le roi très illustre et puissant, Charles, par la grâce de Dieu Très Haut, roi de Sicile ; le roi très illustre et puissant, Thibaut, roi de Navarre, que Dieu leur procure son soutien ; et le calife, l'imam, l'assisté [par Dieu], le victorieux par la grâce de Dieu, le commandeur des croyants, Abū 'Abd Allāh
4. Muḥammad, fils des émirs bien guidés, que Dieu les aide par sa victoire, leur apporte son assistance, qu'Il soit satisfait d'eux et qu'Il maintienne leur bénédiction aux musulmans, aux conditions suivantes : Tous les musulmans des contrées du commandeur des croyants,
5. ceux qui sont sous sa domination et ceux qui le seront, qui fréquentent un des pays des rois susdits, des comtes, des seigneurs, ou l'une des îles leur appartenant, ou ce qui est

sous leur domination, ou ce qui sera sous leur autorité, seront sous la protection de Dieu

6. Très Haut ; aucun d'entre eux ne doit être touché, ni dans sa personne, ni dans ses biens, qu'il en ait peu ou beaucoup. [Les susdits rois] doivent empêcher les méfaits de nef¹²⁵, de galères, de saètes¹²⁶ et de tout autre navire,
7. grand ou petit, venant de leurs pays, des contrées sous leur domination et qui le seront, pour porter atteinte à quoi que ce soit des pays du commandeur des croyants, des contrées qui seront soumises à son autorité et de l'ensemble des régions intermédiaires, les îles, les côtes, les ports, ou à l'un de ses habitants. Lorsqu'un des musulmans
8. susdits est atteint dans sa personne ou dans ses biens, qu'il en ait peu ou beaucoup, ils doivent indemniser les musulmans, récupérer les dits biens, si les musulmans se rendent dans le pays mentionné, ou en en revenant. [Les susdits rois] ne doivent prêter assistance à quiconque pour porter préjudice à l'une des contrées de l'émir
9. des croyants, ni à ce qui s'y ajoute, ni à l'un de ses habitants. Quand un navire appartenant à l'un des musulmans susdits fait naufrage, ou un bâtiment des chrétiens à bord duquel se trouve un des musulmans susdits, dans l'un des ports de leur pays et dans un lieu sous
10. leur domination, que chacun d'entre eux assure la sécurité des musulmans ou de leurs biens, qui arrivent à leur contrée et en restitue l'ensemble aux musulmans. Tous les navires des musulmans et des chrétiens, qui arrivent d'autres pays que ceux
11. mentionnés et de contrées sous domination des musulmans, dans l'un des ports du commandeur des croyants, doivent être en sécurité comme les gens des pays susdits tant qu'ils sont à l'ancre dans ledit port, ou qu'ils s'apprêtent à y entrer ou à en sortir. Tous les marchands qui arrivent
12. des pays desdits rois et tous les chrétiens qui sont leurs amis sont sous la protection de Dieu, Très Haut, dans leurs personnes et leurs biens, selon la coutume en vigueur, dans leurs droits et leurs obligations pour leurs ventes et pour leurs achats, protégés dans leurs allées et venues ou lors de leurs séjours,
13. tant qu'ils mènent leurs affaires commerciales dans le respect des clauses de cet accord ; ils bénéficient des mêmes conditions que celles stipulées en faveurs desdits rois, en toute égalité, mot à mot. Les moines des chrétiens et leurs prêtres peuvent habiter

¹²⁵ Dans une lettre du 9 septembre 1200 envoyée par le gouverneur almohade de Tunis aux autorités pisanes sur un acte de piraterie commis dans le port de Tunis, le *musatṭah* est désigné dans la version latine par *nave* ; Amari, 1863, I, p. 276.

¹²⁶ Petit navire à deux mâts.

14. dans les pays du commandeur des croyants, qui leur donne un lieu pour construire des monastères, des lieux de prière et des emplacements où enterrer leurs morts. Les dits moines et prêtres prêchent et prient publiquement dans leurs églises et servent Dieu selon les rites
15. de leur religion comme ils en ont l'habitude dans leurs pays. Tous les marchands présents dans le pays du commandeur des croyants, venants des États desdits rois et autres pays chrétiens, observent leurs coutumes dans toutes leurs affaires ; et il leur sera restitué tout ce qui leur a été pris
16. et tout ce qu'ils avaient chez les gens et ce que les gens leurs devaient. Les dits rois ne doivent pas accueillir dans leurs États celui qui est ennemi du commandeur des croyants ; qu'ils n'apportent aucun secours à toute entreprise visant à faire du tort ou à commettre un acte sur quoi que ce soit de ses pays. Les prisonniers faits
17. par les musulmans ou par les dits rois, encore vivants, doivent être remis à leurs coreligionnaires. Les dits rois, toutes les personnes de leur camp, sous leur domination, ou toute autre personne mise en route
18. dans leur mouvement, ou venue à leur appel ou à leur secours, ou arrivée après eux, comme le roi Édouard, ou autre quel qu'il soit, doivent partir et aucun d'eux ne restera dans le territoire des musulmans, sauf s'il leur reste des bagages ou quelques gens, auquel cas ils se rendront dans un lieu précis qui leur sera indiqué par
19. le commandeur des croyants ; et ils seront protégés jusqu'au retour des navires (pour les embarquer). La durée de cet accord de paix entre le commandeur des croyants et les dits rois et autres, qu'ils soient comtes ou seigneurs, est exactement de quinze années solaires,
20. à partir du mois de novembre, qui suit immédiatement celui d'octobre, correspondant au mois de la date. Qu'il leur soit donné deux cent dix milles onces d'or, chacune d'elle valant cinquante dirhams d'argent
21. de poids et d'aloi de leurs pièces d'argent. La moitié leur sera payée immédiatement en leur présence, et l'autre moitié sera répartie en deux années solaires, à compter de cette date, chaque moitié sera encaissée à la fin des deux dites années. Ceux qui restent dans le territoire du commandeur des croyants
22. après le départ des rois et de leurs troupes, comme nous l'avons rappelé, seront protégés par le commandeur des croyants, et s'ils subissent quelque dommage dans leurs personnes et dans leurs biens, il revient au commandeur des croyants de les indemniser. L'empereur très illustre Baudouin, maître
23. de Constantinople, et le comte très illustre Alphonse, comte de Toulouse, et le comte très illustre Guy, comte de Flandre, et le comte très illustre Henri, comte de Luxembourg, et tous les comtes, seigneurs et chevaliers qui étaient présents entrent

24. dans l'ensemble de cet accord et sont tenus de l'observer. Les témoins attestent de l'ensemble de ce qui a été dit ci-dessus, après leur avoir exposé son contenu et leur compréhension de tout ce qui concerne chacun d'entre eux, en présence de tous. Le commandeur des croyants donne
25. aux dits rois des garanties sur l'argent restant, par les marchands chrétiens. Tous ceux qui sont ennemis des dits rois et comtes seront éconduits et expulsés des États du commandeur des croyants et ne seront plus accueillis.
26. Ont aussi témoigné de toutes ces dispositions les prêtres, les moines et les évêques qui étaient présents. Le commandeur des croyants, que Dieu Très Haut lui vienne en aide, son fils béni et très fortuné, et le *šeyḥ* très illustre Abū Zayyān Ibn 'Abd al-Qawiy ont donné leur parole sur leur religion et leur bonne foi de respecter cet accord, à la date du cinq de rabī' al-'āḥar
27. De l'année six cent soixante-neuf¹²⁷. Il est ajouté au présent accord qu'il soit payé au roi très illustre Charles, par la grâce de Dieu, roi de Sicile, pour les cinq années passées jusqu'à cette date, ce qui était payé
28. à l'empereur. Et qu'il soit payé au dit roi très illustre, à compter de ce jour et désormais, chaque année, le double de ce qui était payé à l'empereur. Louanges à Dieu Très Haut. Ont attesté de la conclusion de cet accord, de son authenticité et de sa validation :
29. 'Abd al-Ḥamīd Ibn Abī al-Barakāt Ibn 'Imrān Ibn Abī al-Dunyā al-Ṣadfī et 'Alī Ibn Ibrāhīm Ibn Abī 'Umar al-Tamīmī et Abū al-Qasam Ibn Abī Bakr al-Yamanī.

Bibliographie

1. Sources

1.1. Sources d'archives

Archives Nationales, Musée AE/III/4 [J 937/1].

Archivio di Stato di Pisa, Diplomatico, Atti Pubblici.

1.2. Sources éditées

D'Achéry, Dom Luc, *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum*, vol. III, Paris, 1723.

¹²⁷ 21 novembre 1270.

- Anselme Adorno, *Itinéraire d'Anselme Adorno en Terre sainte (1470-1471)*, Jacques Heers, et Georgette de Groer (éd. et trad.), CNRS, Paris, 1978.
- Alarcon y Santón, Maximiliano A. et Linares, Ramón García de, *Los documentos árabes diplomáticos del archivo de la Corona de Aragón*, Publicaciones de las Escuelas de Estudios árabes de Madrid y Granada, Madrid, 1940.
- Amari, Michele, *I diplomi arabi del Regio archivio fiorentino*, 2 vol., Le Monnier, Florence, 1863-1867.
- Garrigou-Grandchamps, Pierre, « Document divers relatifs à la croisade de saint Louis contre Tunis (1270) », *Revue Tunisienne*, 94, 1912, p. 384-394 ; 95, 1912, p. 447-470.
- Geoffroy de Beaulieu, *Vita et sancta conversatio piae memoriae Ludovici, quondam regis Francorum*, Pierre-François Daunou et Joseph Naudet (éd.), in *Recueil des historiens de la Gaule et de la France*, Imprimerie royale, Paris, XX, 1840, p. 3-26.
- Guillaume de Nangis, *Annales du règne de saint Louis*, Imprimerie royale, Paris, 1761.
- , *Gesta Philippi regis Francorum, auctore Guillelmo de Nangiaco*, Pierre-François Daunou et Joseph Naudet (éd.), in *Recueil des historiens de la Gaule et de la France*, Imprimerie royale, Paris, XX, 1840, p. 466-539.
- Hamidullah, Muhammad, *Documents sur la diplomatie musulmane à l'époque du Prophète et des khalifes orthodoxes*, G.-P. Maisonneuve, Paris, 1935.
- Al-Ġabrīnī, *'Unwān al-dirāya fīman 'urīfa min al-'ulamā' fī al-mi'a al-sābi'a bi Biḡāya*, Adel Nouihed (éd.), Dār al-Āfāq al-Ġadīda, Beyrouth, 1979.
- Ibn al-'Aḥmar, *Kitāb mustawda' al-'alāma wa mustabdi' al-'allāma*, Mohamed Turki et Mohamed Ben Tawit (éd.), Publications de l'Université Mohamed V, Rabat, 1964.
- Ibn 'Abd al-Dāhir, *Al-rawḍ al-zāhir fī sīrat al-Malik al-Dāhir*, Abd al-Aziz al-Khwitar (éd.), Riyad, 1976.
- Ibn Ḥaldūn, *Tārīḥ Ibn Khaldūn*, 8 vol., Khalil Shahada et Suhayl Zakkar (éd.), Dār al-Fikr, Beyrouth, 1996.
- Ibn Ḥaldūn, *Le livre des exemples*, 2 vol., Abdesselam Cheddadi (trad.), Gallimard, Paris, 2002.
- Ibn Ḥaldūn, Yahya, *Buḡyat al-ruwwād fī Tikri al-mulūk min banī 'Abdelwād*, I, Abd al-Hamid Hajjiyat (éd.), Alger, Publications de la Bibliothèque nationale, 1980.
- Ibn Sa'īd al-Maḡribī, *Kitāb al-ḡaḡrāfiyā*, Ismail al-Arabi (éd.), al-Maktab al-tiḡārī li al-Ṭibā'a wa-l-Našr wa-l-Tawzī', Beyrouth, 1970.
- Al-Maqrīzī, *Kitāb al-sulūk li ma'rīfat duwal al-mulūk*, vol. I, t. 2, Mustafa Zyada (éd.), Maṭb'at Laḡnat al-Ta'līf wa-l-Tarḡama wa-l-Našr, Le Caire, 1957.
- Ibn al-Qunfud, *Al-fārisiya fī mabādi' al-dawla al-haḡsiya*, Mohamed Chedli Nayfer, et Abd al-Majid Turki, al-Dār al-'Arabiya li al-kitāb, Tunis, 1968.
- Ibn Raḡab al-Ḥanbalī, *Kitāb aḡkām al-ḡawātīm wa mā yata'allaqu biḡā*, Abdallah al-Qaḍi (éd.), Dār al-Kutub al-'ilmiya, Beyrouth, 1985.
- Ibn al-Šammā', *Al-'adilla al-nūrāniya fī mafāḡhir al-dawla al-haḡsiya*, Tahar ben Mohamed Ma'mouri (éd.), al-Dār al-'Arabiya li al-kitāb, Tunis, 1984.
- Mas Latrie, Louis de, *Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen Âge*, 2 vol., Plon, Paris, 1866.
- Wailly, Natalis de et alii (éd.), « Chronique de Primat traduite par Jean de Vignay », *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, H. Welter, Paris, XXIII, 1894, p. 1-106.
- Al-Yūnīnī, *Tayl Mir'āt al-zamān*, vol. II, Maḡlis Dā'irat al-Ma'ārif al-'uthmāniya, Hayderabad, 1955.

Al-Zarkašī, *Tārīḥ al-dawlatayn al-Mywahhidiya wa-l-hafšiya*, al-Husayn Ya‘qoubi (éd.), al-Maktaba al-‘Atīqa, Tunis, 1998.

2. Études

Abdeljaouad, Lotfi, *Inscriptions arabes des monuments islamiques des grandes villes de Tunisie : Monastir, Kairouan, Sfax, Sousse et Tunis (2^e s./8^e s.-10^e s./16^e s.)*, 5 vol., thèse de doctorat, Université de Provence, 2001.

—, « Mulāḥadhāt ḥawla naqīṣat wāḡihat al-riwāq al-ḡanūbī li ṣahni al-ḡāmi‘ al-‘a‘dham bi al-Qayrawān », *Peuplement, territoire et culture matérielle dans l’espace méditerranéen*. Actes du 5^e colloque international, Kairouan, 15-17 avril, 2014, éd. Nouri Boukhchim et Jaāfar Ben Nasr, Tunis, 2016, p. 49-58.

—, « Warašāt al-kitāba wa šinā‘at al-naqā’iṣ bī al-Qayrawān fī al-‘ahdayn al-muwahhidi wa-l-hafšī », *Revue tunisienne d’Archéologie*, 3, 2016, p. 41-63.

Barré, Louis-Carolus, « Un recueil épistolaire composé à Saint Denis sur la croisade (1270-1271), *Comptes rendus des séances de l’Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 110/4, 1966, p. 555-568.

Bautier, Robert-Henri, *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris, École nationale des Chartes, 1990.

Bresc, Henri et Rāḡib, Yūsuf, *Le sultan mérinide Abū L-Ḥasan ‘Alī et Jacques III de Majorque. Du traité au pacte secret*, Ifao, Le Caire, 2011.

Brunschvig, Robert, *La Berbérie orientale sous les Hafšides. Des origines à la fin du XV^e siècle*, 2 vol, Adrien-Maisonneuve, Paris, 1940-1947.

Delmas, Sophie, *Saint Louis*, Ellipses, Paris, 2017.

Dhina, Atallah, *Le royaume abdelouadide à l’époque d’Abou Hammou Moussa I^{er} et d’Abou Tachfin I^{er}*, Alger, 1985.

Doumerc, Bernard, *Venise et l’émirat hafside de Tunis 1231-1535*, l’Harmattan, Paris, 1999.

Dozy, René, *Supplément aux dictionnaires arabes*, Beyrouth, 1982.

Dufourcq, Charles-Emmanuel, *L’Espagne catalane et le Maghrib aux XIII^e et XIV^e siècles. De la bataille de Las Navas de Tolosa (1212) à l’avènement du sultan mérinide Abou-l-Hasan (1331)*, PUF, Paris, 1966.

Xavier, Hélyary, *La dernière croisade. Saint Louis à Tunis (1270)*, Perrin, Paris, 2016.

Fenina, Abdelhamid, « Sur une monnaie d’or hafside dénommée ‘ushariyyat al-Sarf (monnaie à dix de change). Monnaie de compte ou monnaie réelle », *Antiquités africaines*, 38-39, 2002, p. 395-403.

Fenina, Abdelhamid et Kahlaoui, Tarek, « La monnaie hafside (XIII^e-XVI^e siècle) », in *Numismatique et histoire de la monnaie en Tunisie*, t. II : *Monnaies islamiques*, (dir.) Fenina, Abdelhamid et Khiri, Ali, Banque centrale de Tunisie, Tunis, 2007, p. 119-146.

Kadduri, Majid, *War and Peace in law of Islam*, The Johns Hopkins Press, Baltimore, 1955.

Jehel, Georges, *Les Génois en Méditerranée occidentale (fin XI^e-début XIV^e siècle). Ébauche d’une stratégie pour un empire*, Université de Picardie, 1993.

—, *L’Italie et le Maghreb au Moyen Âge. Conflits et échanges du VII^e au XV^e siècle*, PUF, Paris, 2001.

Labarta, Ana, « Sellos en la documentación nazarí », *Revista del CEHGR*, 28, 2016, p. 129-149.

- Al-Mitoui, Mohamed-La'roussi, *Al-ḥurūb al-ṣalībiya fī al-Mašriq wal-Mağrib*, Dār al-Ġarb al-Islāmī, Beyrouth, 1982.
- , *Al-ṣalṭana al-ḥaḥṣiya. Tārīḥuhā al-siyāsī wa dawruhā fī al-Mağrib al-'islāmī*, Dār al-Ġarb al-Islāmī, Beyrouth, 1986.
- Le Goff, Jacques, *Saint Louis*, Gallimard, Paris, 1996.
- Lévi Mirepoix, Duc de, *Saint Louis, roi de France*, Albin Michel (Le Mémorial des siècles), Paris, 1970.
- Longnon, Jean, « Charles d'Anjou et la croisade de Tunis », *Journal des savants*, 1974, p. 44-61.
- , « Les vues de Charles d'Anjou pour la deuxième croisade de Saint Louis », *In Barré, Louis-Carolus (dir.), Septième centenaire de la mort de Saint Louis*, Les Belles Lettres, Paris, 1976, p. 183-195
- Lower, Michael, « Tunis in 1270: A Case of Interfaith Relations in The Late Thirteenth Century », *The International History Review*, 28/3, 2006, p. 504-514.
- , « Conversion and St Louis's Last Crusade », *Journal of Ecclesiastical History*, 58/2, 2007, p. 211-231.
- Maillard, Clara, *Les papes et le Maghreb aux III^e et XIV^e siècles. Étude des lettres pontificales de 1199 à 1419*, Brepols, Turnhout, 2014.
- Mollat, Michel, « Le "passage" de Saint Louis à Tunis dans l'Histoire des croisades », *Revue d'histoire économique et sociale*, 50/3, 1972, p. 289-303.
- Montaubin, Pascal, « L'homme-clé de la croisade de 1270 : le légat Raoul Grosparmi, cardinal-évêque d'Albano », *in Alberzoni, Maria Pia et Montaubin, Pascal (dir.), Legati, delegati e l'impresa d'Oltremare (secoli XII-XIII). Papal Legates, Delegates and the Crusades (12th-13th Century). Atti del Convegno internazionale di studi Milano*, Università Cattolica del Sacro Cuore, 9-11 marzo 2011, Brepols, Turnhout, 2014, p. 327-364.
- Ouerfelli, Mohamed, « Les enjeux commerciaux dans les traités de paix et de commerce entre Pise et les États du Maghreb au Moyen Âge (XII^e-XIV^e siècle) », *in Nef, Annliese (dir.), Les territoires de la Méditerranée XI^e-XVI^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2013, p. 205-215.
- Richard, Jean, « Un recueil de lettres sur la huitième croisade », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1960-1962, p. 182-187.
- , « La croisade de 1270, premier "passage général" ? », *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1989, p. 510-523.
- , *Histoire des croisades*, Fayard, Paris, 1996.
- Sacy, Antoine-Isaac Sylvestre de, *Mémoire sur le traité fait entre Philippe le Hardi et le roi de Tunis, en 1270, pour l'évacuation du territoire de Tunis par les Croisés*, Paris, 1825, 15 pages.
- , « Mémoire sur le traité entre le roi de Tunis et Philippe le Hardi, en 1270, pour l'évacuation du territoire de Tunis par l'armée des Croisés », *Histoire et mémoires de l'Institut royal de France*, 9, 1831, p. 448-477.
- Sivéry, Gérard, *Saint Louis*, Tallandier, Paris, 1983, nouvelle édition, 2014.
- , *Philippe III le Hardi*, Fayard, Paris, 2003.
- Sternfeld, Richard, *Ludwigs des Heiligen Kreuzzug nach Tunis, 1270, und die Politik Karls I. von Sizilien*, Berlin, 1896.
- Stirnemann, Patricia, « Johan Maelwael, the Van Limbourg Brothers and the *Très riches heures du duc de Berry* », *Maelwael Van Limbourg Studies*, p. 25-42, à paraître en 2018.
- Talbi, Mohamed, « Saint Louis à Tunis », *Les croisades*, Robert Delort (éd.), Seuil, Paris, 1988, p. 72-79.
- Tessier, Georges, *Diplomatique royale française*, Picard, Paris, 1962.

Annexes

1. Image du traité
2. Image du sceau

